Journal trimestriel de documentation politique

(Fondé par la Ligue des Droits de l'Homme en 1957)



Organe de la Fondation Seligmann

N° 1 — 1^{er} trimestre - Mars 2007

Le n° 9 €

LE STATUT DES FEMMES DANS LE MONDE

Françoise SELIGMANN

Editorial "Droits de l'Homme" ou "Droits des femmes" ?

Françoise GASPARD

Femmes d'Afrique : le refus de la fatalité

Françoise VERGÈS

Haine, mépris, violence,

Nasser ETEMADI

hypocrisie : les quatre piliers du statut des femmes en Iran

Teresa JAKUBOWSKA

"Femmes polonaises" en liberté surveillée

AYBEGÜL YARAMAN

Turquie: réalités du féminisme, ambiguïtés du kémalisme

7 (1 BESSE 17 (1 () (1 V)) (1 C

Algérie : Code de la famille, Code de l'infamie

JULIETTE MINCES

La condition juridique des femmes dans le code de la famille en Tunisie

ALYA CHERIF AMMARI

Maroc : du Royaume à la République, femmes en marche vers l'égalité

NAJAT AZMY

Du délire anti-féministe de la droite américaine

CAROLINE FOUREST

au double langage de Tarik Ramadan

Fadela AMARA

Pour un féminisme d'urgence et d'action

LIVRES

Directrice: Françoise Seligmann

Rédaction, administration: BP 458-07 - 75327 Paris Cedex 07

Non vendu dans les kiosques

ISSN 0003-7176

Renseignements en dernière page

Prochain numéro :

LE STATUT
DES FEMMES
DANS LE MONDE
(11)

Auteurs et idées-clefs de ce numéro

Numéro réalisé sous la direction de Françoise Seligmann

Page 3

Editorial

Page 4

"Droits de l'Homme" ou "Droits des femmes"?

par **Françoise GASPARD**, ancienne maire de Dreux (1977-1983), ancienne députée d'Eure-et-Loir (1981-1988). Sociologue à l'Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS), experte du Comité CEDAW (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) de l'ONU.

Fidèle reflet de stéréotypes qui font des femmes des êtres de moindre valeur, le Droit, même lorsqu'il fait mine d'effacer la sujétion de celles-ci du marbre de la Loi, s'incline trop souvent devant la pesanteur des faits, y compris dans les pays dits démocratiques, développés et égalitaires.

Page 7

Femmes d'Afrique : le refus de la fatalité

par **Françoise VERGÈS**, Professeur de sciences politiques au Center for cultural studies, Goldsmith College, Université de Londres. Directrice scientifique et culturelle de la Maison des civilisations et de l'unité réunionnaise. Vice-présidente du Comité pour la mémoire de l'esclavage.

On le sait, le continent africain est affligé de désastres innombrables et successifs, le plus souvent consécutifs à des choix politiques, et qui n'ont pas pour cause un quelconque "destin" de l'Afrique, une fatalité irrémédiable à laquelle ses populations seraient vouées. Beaucoup de femmes d'Afrique ne se résignent pas : elles se battent, et l'ont toujours fait!

Page 10

Haine, mépris, violence, hypocrisie : les quatre piliers du statut des femmes en Iran

par **Nasser ETEMADI**, journaliste à Radio France Internationale (RFI), Professeur au Collège coopératif de Paris.

Pour les Iraniennes, dès l'enfance, la vie quotidienne sous l'emprise du régime des Mollahs, du "Big Brother" de la police des mœurs islamiques, est synonyme de souffrance, de brutalité, d'humiliation et de désespoir. Aucun avenir, aucun espoir n'est imaginable pour la démocratie en Iran sans une véritable et complète émancipation des femmes.

Page 13

"Femmes polonaises" en liberté surveillée

par **Teresa JAKUBOWSKA**, Porte-parole du RACJA, parti polonais d'orientation socialiste, féministe et anticléricale.

Il y 50 ans, sous le régime communiste, les femmes de Pologne pouvaient décider librement d'être mères ou non et c'étaient les Suédoises qui venaient avorter à Gdansk ou à Varsovie. Aujourd'hui membre de l'Union européenne, la Pologne est sous l'emprise directe ou insidieuse d'un clergé réactionnaire ennemi de la liberté des femmes, avec des conséquences souvent désastreuses pour les plus fragiles d'entre elles.

Page 16

Turquie : réalités du féminisme, ambiguïtés du kémalisme

par **Aybegül YARAMAN**, Professeur de sciences sociales à l'Université de Marmara, (département francophone), section "administration publique et sciences politiques".

En matière de condition féminine, la Turquie demeure un pays pétri de contradictions, où le jeu de la tradition et de la modernité est des plus complexes. Malgré des efforts incontestables depuis plus d'un siècle, la dualité persiste - on le verra par de nombreux exemples - non seulement à propos des femmes mais aussi dans la société toute entière.

Page 20

Algérie : Code de la famille, Code de l'infamie

par **Juliette MINCES**, sociologue, anthropologue, écrivaine, ancienne Présidente de "Pluriel Algérie", ancienne membre de Negar - association de soutien aux femmes d'Afghanistan - membre de l'ADRIC - Association de Développement et de Revalorisation de l'Interculturel pour la Citoyenneté - et d'Atalante-Vidéo.

Au lendemain de l'Indépendance, les femmes algériennes qui avaient pris une part prépondérante et exemplaire aux combats de la libération du pays, ont dû rapidement déchanter. Le "Code du Statut Personnel" confirme, malgré quelques nuances, le conservatisme foncier du régime, en dépit de tous les beaux discours dont il s'est fait une spécialité depuis toujours sur la scène internationale.

Page 24

La condition juridique des femmes dans le code de la famille en Tunisie

par **Alya CHÉRIF CHAMMARI**, avocate à la cour de Cassation (Tunis), membre du bureau du collectif "95 Maghreb Egalité" et du Centre tunisien pour l'indépendance de la justice.

Si le "Code" tunisien est sans égal à ce jour dans le monde arabo-musulman et s'il constitue un réel et incontestable progrès vers l'égalité hommes-femmes, il comporte encore bien des ambiguïtés. Plus protecteur que réellement égalitaire, il fait encore la part belle, surtout par ses silences, à un Droit islamique, qui tient la femme pour quantité négligeable.

Page 33

Maroc : du Royaume à la République, femmes en marche vers l'égalité

par **Najat AZMY**, Vice-présidente des "Mariannes de la Diversité" du Nord-Pas de Calais.

Considéré au Maroc comme une véritable révolution, le Code de la Famille institué en 2004 consacre l'égalité des époux en droits et en devoirs. C'est sans compter avec les pesanteurs, les pièges et les hypocrisies de la tradition patriarcale. Pour les femmes marocaines, le chemin de l'émancipation s'éclaire mais il reste semé d'embûches.

Page 38

Du délire anti-féministe de la droite américaine au double langage de Tariq Ramadan

par **Caroline FOUREST**, rédactrice en chef de la revue "Prochoix", journaliste à Charlie-Hebdo, enseignante à l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris.

Au départ, on ne sait s'il faut rire ou pleurer devant les outrances et les élucubrations de l'extrême droite religieuse américaine, qui paraît de prime abord plus grotesque que dangereuse; on se rend compte très vite que celle-ci est, pour les femmes, une ennemie de tous les instants, qui, curieusement, trouve dans le très contesté Tariq Ramadan un allié objectif et inattendu.

Page 44

Pour un féminisme d'urgence et d'action

par **Fadela AMARA**, Présidente du Mouvement "Ni Putes ni Soumises".

Un cri de colère, celui d'un combat pour la liberté et l'émancipation de toutes et tous, lancé - avec quel écho! - pour dire non aux humiliations subies par les filles des quartiers, aux crimes abominables perpétrés contre plusieurs d'entre elles; un cri qui n'est pas seulement celui de la banlieue: le combat féministe, jamais définitivement gagné, est universel!



Françoise SELIGMANN

LES FEMMES, ENFIN?

Fondé voici un demi-siècle par des étudiants de la Ligue des Droits de l'Homme, animé tout au long de ces décennies passionnantes, douloureuses, enthousiasmantes, par tant des bénévoles célèbres ou anonymes, "Après-demain" ne change pas de vocation, mais, en devenant l'organe trimestriel de la Fondation Seligmann -que j'ai fondée en hommage à François-Gérard Seligmann et en souvenir des combats communs, contre le nazisme au sein de la Résistance, contre l'intolérance, l'injustice et le colonialisme pendant la guerre d'Algérie - il se verra assigner, à compter de ce numéro, une mission plus précise : celle de concourir à la raison et à la tolérance, celle de défendre et d'illustrer les valeurs constamment menacées du "vivre ensemble", quelle que soit l'origine des uns et des autres, mais tous liés par le Pacte républicain laïque et sa devise, plus nécessaire que jamais, de liberté, d'égalité, de fraternité.

Au cours des cinquante dernières années, "Après-demain" a tenu bon malgré le manque de moyens financiers liés à son indépendance. Il n'a jamais cessé d'assurer sa parution régulière. Ce qui est en soi une preuve exceptionnelle de la conviction et de la ténacité des équipes qui se sont relayées pour défendre sans cesse la même ligne et les mêmes objectifs.

Aujourd'hui, comme au cours de ce long passé, notre journal entend combattre inlassablement les sources du racisme et du communautarisme : fondamentalismes religieux, peur irrationnelle de l'autre, de la différence, ignorance subie ou entretenue, sectarisme, ségrégations et injustices fondées sur la condition sociale, le niveau d'instruction, les traditions, la couleur.

A cet égard, qu'y avait-il de plus urgent, de plus pertinent, de plus symbolique de dénoncer dans ce premier numéro du nouvel "Après-demain", les injustices faites à la moitié de l'humanité : les femmes ? La dénonciation de ce racisme-là, de cette haine immémoriale, mérite, à nos yeux, d'occuper les trois premières livraisons du journal. Voici le premier de ces numéros : des femmes remarquables parlent, écrivent, dénoncent, analysent, et le font aussi pour toutes celles qui, par centaines de millions, n'auront jamais la parole. Soulignant la richesse et la nécessité universelles du féminisme, Fadela Amara, Présidente de "Ni putes, ni soumises", prône avec conviction, un féminisme "d'urgence et d'action". C'est bien ce féminisme-là que nous accueillons, aujourd'hui, dans l'"Après-demain" du XXIème siècle.

Françoise SELIGMANN



Françoise GASPARD

"DROITS DE L'HOMME" OU "DROITS DES FEMMES"

La domination masculine, selon l'anthropologue Françoise Héritier, est un phénomène intemporel et universel mais aussi indépassable, car en permanence reconstruit¹. Certes, la situation des femmes est susceptible d'évoluer. En mieux, parfois. Mais elle peut aussi régresser, parfois même tragiquement, comme on l'a vu en Afghanistan sous le règne des Talibans. Les données publiées par l'ONU et ses agences sont là qui montrent que 70% des personnes dans le monde qui vivent sous le seuil de pauvreté sont des femmes, que 80% des illettrés sont des femmes, que la pandémie du SIDA affecte désormais une majorité de femmes dans nombre de pays de l'Afrique de l'Est. À l'heure d'une mondialisation paradoxale, dresser un panorama de la situation de jure et de facto des femmes dans diverses régions du monde tel que le propose Après-Demain est indispensable pour nous permettre d'apprécier de mesurer les combats qui restent à mener. Nulle part, en effet, l'égalité des femmes et des hommes n'est advenue, et cela en dépit des proclamations dites universelles qui engagent les Etats à éliminer les discriminations en raison du sexe. De telles discriminations sont toujours présentes dans le droit de nombreux pays. Et, même lorsque le droit a fini par effacer la sujétion des femmes du marbre de la loi, les faits résistent - y compris dans les pays dits démocratiques et développés.

UN DROIT INÉGAL PRODUIT DES STÉRÉOTYPES

Le droit est symptomatique et fondamental. Au début de l'année 2007, 185 pays sur les 192 qui siègent à l'ONU ont adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (dite convention CEDAW de son acronyme anglais), adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies². Formidable! Oui, sauf que ce traité est celui qui compte le plus grand nombre de "réserves". Parmi les pays qui l'ont ratifié beaucoup disent notamment ne pouvoir respecter son article qui porte sur l'égalité des deux sexes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux. Certains émettent même une réserve d'ordre général, disant par exemple qu'ils appliqueront la Convention mais... dans le respect de la charia.

Mariages précoces, mariages contraints, nécessité d'un tuteur matrimonial, obligation de la dot, reconnaissance de la polygamie et de la répudiation, interdiction de travailler et de voyager sans l'autorisation de l'époux, incapacité civile de la femme mariée, inégalité devant l'héritage... Tel demeure l'état de droit dans de nombreuses régions du monde, et pas seulement dans des pays en développement ou dans les pays de culture musulmane. Faut-il rappeler qu'il a fallu attendre 1965, en France, pour qu'une



femme mariée puisse occuper un emploi salarié sans l'autorisation de son époux, 1970 pour que l'autorité parentale remplace l'autorité paternelle, 1975 pour que soit instauré le divorce par consentement mutuel, que soit supprimé l'article 234 du Code pénal diminuant la responsabilité du mari tuant sa femme prise en flagrant délit d'adultère, et... 2006 pour que l'âge du mariage soit enfin le même pour les femmes et les hommes ? Il aura fallu plus de deux siècles pour que le Code civil de 1804 -que la France a exporté pendant les guerres napoléoniennes et dans ses colonies- soit révisé dans le sens de l'égalité.

Le droit est le reflet de stéréotypes qui font des femmes des êtres de moindre valeur. Des idées reçues qui vont, en Asie, jusqu'à l'élimination de filles à naître. Paradoxe du progrès : l'échographie conduit à provoquer des avortements en Inde, en Chine, au Pakistan... lorsqu'une fille est annoncée. Sur l'ensemble du continent asiatique, 100 millions de femmes manquent, conduisant à des trafics - tels que l'"importation" sur fond de famine, de femmes nord-coréennes par des réseaux criminels chinois - au développement de la prostitution et à une recrudescence des violences. Les petites filles qui naissent sont parfois victimes d'infanticide. Qu'elles survivent et elles connaîtront une surmortalité en raison d'une alimentation inférieure à celle des garcons et d'un moindre accès aux soins. Elles seront moins scolarisées que leurs frères parce qu'on met peu d'espoir en elles. Pourquoi, en effet, investir dans l'enseignement des filles puisqu'elles sont vouées à quitter leur famille pour celle du mari ? "Avoir une fille c' est, selon un dicton indien. arroser le champ du voisin." Dans de nombreux pays, sinon tous, des dictons, colportés de génération en génération, stigmatisent et infériorisent les femmes. Les stéréotypes ne sont pas uniquement le fait de pays en développement. L'image des femmes dans les manuels scolaires, dans les médias, dans la publicité, continue, partout ou presque, de véhiculer l'idée d'une hiérarchie des sexes.

SILENCE SUR LES VIOLENCES

C'est aussi, parce qu'elles sont considérées comme ayant une sexualité dangereuse, que, dans certains pays, elles sont interdites de l'espace public sauf voilées et même enfermées dans une burka, soumises à des mutilations génitales, victimes de crimes dit "d'honneur" dont les auteurs restent souvent impunis ou exonérés de lourdes peines. C'est parce qu'il faudrait les contrôler et qu'elles ne pourraient pas vivre autonomes qu'elles sont soumises au lévirat lorsqu'elles deviennent veuves, voire immolées. C'est parce qu'elles donnent naissance que le viol est considéré comme une arme de guerre : elles seront déshonorées et leur enfant regardé comme celui de l'ennemi. C'est parce qu'on souhaite éliminer une minorité jugée indésirable qu'elles subissent des stérilisations forcées. C'est parce qu'elles sont dans une situation de dépendance. iuridique et économique, qu'elles font l'objet de trafic aux fins de prostitution et qu'elles sont la majorité des personnes déplacées pendant les conflits.

Des femmes et des hommes dénoncent, en France même, une victimisation des femmes qui serait le fait de féministes radicales. N'exagèrent-elles pas ? Certes, il y a des femmes violentes et des hommes (une majorité certainement) qui ne le sont pas, adhèrent au principe d'égalité, se battent pour qu'il soit mis en œuvre. Les violences dont les femmes sont spécifiquement victimes, en raison de leur sexe, ont longtemps été considérées comme normales et elles ont été occultées. Ce sont les mouvements de femmes qui ont permis, dans les années 1970, de mettre à l'ordre du jour les violences intrafamiliales - qui peuvent aller jusqu'au meurtre - de les sortir de l'ombre de la maison, de demander leur pénalisation. Il peut paraître étonnant de constater que le mot "violence" ne figure pas dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Depuis, le Comité chargé de son suivi a publié une Recommandation générale demandant aux Etats de fournir des statistiques sur le sujet et des lois pénales réprimant les vio-



lences familiales, les mutilations génitales, le harcèlement sexuel.

Dans les rapports alternatifs des ONG, présentés devant le comité chargé de suivre l'application de la Convention CEDAW, ces violences sont désormais l'un des principaux sujets de préoccupation. Au point que le Secrétaire général des Nations Unis a demandé une étude approfondie sur le sujet. Celle-ci a été publiée en 20064. Elle souligne l'ampleur de ces violences, leur sous-estimation tant il reste difficile, dans de nombreux pays, d'aller porter plainte dans des commissariats où il n'y a pas ou peu de femmes, pas ou peu de personnel sensibilisé à ces questions dans la police ou la magistrature, tant il est malaisé pour nombre de femmes de parler des humiliations dont elles ont été l'objet. L'étude fait également état des premières enquêtes qui ont été réalisées sur le coût direct et indirect de ces violences, pour les femmes bien sûr mais aussi pour l'ensemble de la société et pour le développement de la planète.

Car c'est du développement du monde qu'il est question. Les inégalités de genre, les femmes en paient le prix, mais elles pèsent sur notre avenir collectif. À cet égard nous avons, en France et au sein de l'Union européenne une responsabilité particulière. Comment voudrions-nous donner des leçons au reste du monde si nous ne luttons pas pour mettre en œuvre l'égalité des femmes et des hommes ? Beaucoup a été fait, notamment sous la pression de la Commission européenne, pour que les législations nationales inscrivent l'égalité des sexes dans le domaine du travail salarié. Pourtant nous sommes encore loin du compte. Les femmes continuent d'être cantonnées dans un nombre limité de métiers. Elles sont très majoritaires dans les emplois à temps partiels. Elles assument toujours la quasi-totalité des fonctions dites domestiques ce qui restreint leur capacité à entrer et demeurer sur le marché du travail. Elles en sont toujours, pour un travail de valeur égale, à gagner moins que les hommes. Elles sont "travailleurs majoritaires parmi les pauvres" et les retraités vivant misérablement. Les migrantes, désormais aussi

nombreuses que les migrants, subissent des discriminations redoublées en raison de leur origine. Et que dire de la liberté, pour toutes, de décider du choix et du moment d'avoir un enfant? Le libre accès à la contraception et la légalisation de l'avortement thérapeutique n'est pas une condition d'adhésion à l'Union européenne. Le Portugal, au terme d'un référendum, autorise une évolution de la loi en la matière. Mais en Irlande, en Pologne et à Malte l'avortement demeure interdit, donc clandestin, risqué pour la santé de celles qui y ont recours et pèse sur la possible autonomie des femmes.

Une dernière question doit être évoquée : celle de la participation des femmes à la prise de décision. En particulier à la décision politique. Au début de 2007, moins de 17% des parlementaires dans le monde sont des femmes ! L'arrivée au pouvoir de quelques femmes cheffes d'Etat ou cheffes de gouvernement en 2006 dans des pays aussi différents que le Chili, l'Allemagne ou le Libéria a été commentée à l'envi, regardée comme un progrès. Pourtant, 10% à peine des Etats du monde (et encore, en y intègrant des souveraines sans réel pouvoir) sont dirigés par des femmes. Comme il y a vingt ans, ni moins, ni plus. Certes, aujourd'hui, ce sont moins des filles ou des épouses de responsables politiques, morts souvent de façon tragique, qui accèdent aux responsabilités mais des femmes qui sont le produit d'un trajet politique autonome. Le fait que le pouvoir de légiférer et de diriger un exécutif national demeure si masculin est l'un des signes, parmi trop d'autres, de la résistance des sociétés à l'égalité.

Françoise GASPARD

^{*} Lire dans ce numéro, *"Femmes polonaises en liberté surveillée"*, par Teresa Jakubowska.

^{1.} Françoise Héritier : *Masculin/féminin*. 2 vol. Paris, Odile Jacob,1996 et 2002.

^{2.} Le site http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/permet et de consulter la Convention, son Protocole additionnel et les rapports que les Etats présentent devant le Comité chargé d'en suivre l'application.

^{3.} Voir Bénédicte Manier : *Quand les femmes auront disparu, l'élimination des filles en Inde et en Asie*, Paris, La Découverte, 2006.

^{4.} Nations Unies, Assemblée générale, Etude approfondie sur toutes les formes de violences à l'égard des femmes, A :61/122/Add.1.



Françoise VERGÈS

FEMMES D'AFRIQUE : LE REFUS DE LA FATALITÉ

out rapport consacré aux femmes africaines se lit d'abord - ou peu s'en faut comme un catalogue de souffrances et d'horreurs. Du nord au sud, les femmes sont les dernières : dernières dans l'accès à l'éducation, le travail, l'eau, la sécurité, la santé... Viols, violences, guerres, exploitation, violation des droits, non accès pur et simple à ces droits, épidémies : les femmes d'Afrique semblent concentrer sur elles tous les malheurs de la terre. Mais est-ce juste d'avoir cette image ? Que comprend-t-on à leur situation en dressant ce sinistre inventaire Nombreuses sont d'ailleurs les femmes d'Afrique qui refusent d'être assignées à cette figure de la douleur. Elles se battent. depuis toujours, insistent-elles. L'Afrique est vivante, clament-elles. Certes, le continent est affligé de désastres mais celles-ci sont le résultat de choix politiques, elles n'ont pas pour cause un quelconque "destin" de l'Afrique, une fatalité irrémédiable à laquelle les peuples qui l'habitent seraient voués.

L'Afrique comme catastrophe n'est que le symptôme visible d'une politique délibérée décidée par les puissants, qui pille le continent, soutient les tyrans et sacrifie celles qui "ne comptent pas" sur l'autel d'une économie qui a pour seule obsession le profit immédiat. Si chaque année, depuis 1990, la pauvreté s'accroît dans la plupart de ces pays, ce n'est pas parce que ceux-ci seraient condamnés à la misè-

re du fait d'une quelconque incapacité de ses habitants. La pauvreté de la majorité est en grande partie condition de l'opulence de quelques-uns. Rares sont les Etats africains et leurs élites qui se sont donnés pour but la défense ou le respect du bien commun, mais sont-ils en cela exceptionnels? Il serait trop facile de stigmatiser une Afrique, qui nous montre un futur de prédation, de violence et de guerre permanente. N'oublions pas que ce continent fut, pendant des siècles, le réservoir d'une force de travail asservie pour les colonies européennes, puis le lieu où se confrontèrent violemment les rivalités impériales, souvenons-nous enfin que des guerres effroyables, des dictatures infernales, n'ont pas cessé d'ensanglanter ce continent, immensément riche en ressources minières, en pétrole, d'une grande biodiversité, regorgeant de trésors culturels et artistiques, de paysages bouleversants de beauté.

Il nous faut éviter "d'africaniser" une situation accablante et savoir reconnaître la complexité des sociétés africaines, leur créativité, leur apport aux débats mondiaux contemporains sur la démocratie et la justice. De fait, à lire plus soigneusement les informations venant des femmes d'Afrique, le portrait est plus contrasté, plus nuancé qu'il n'y paraît de prime abord. Attardons-nous sur quelques détails de ce sombre tableau.



OUGANDA: le nombre de femmes et de fillettes illettrées est le double de celui des hommes; elles sont les premières victimes de la guerre civile larvée qui dure depuis des années, 40% des foyers urbains pauvres sont dirigées par des femmes; elles sont les premières à manquer d'accès à l'eau, à la terre mais des associations se sont constituées pour lutter et essayer de remédier à cet état de choses de manière concrète et ciblée....

ALGÉRIE : 72% des filles scolarisées achèvent le premier cycle, le seul obligatoire, contre 86% pour les garçons, sous le seul effet des discriminations dans l'éducation; dans la tranche d'âge des 15/24 ans, 37,5% des filles ne savent ni lire ni écrire, contre 13,8% des garçons; 610.000 femmes seulement, occupent effectivement un emploi, ce qui représente 13,2% de l'activité globale du pays. Les victimes de violences domestiques ne se comptent plus.1 Pourtant, en cette année 2007, un rapport du PNUD (Programme des Nations-Unies pour le Développement) signale que "selon les chiffres de 2005, la population active féminine en Algérie s'élève en moyenne à 1,42 million de personnes annuellement, soit 2,5% de plus par rapport à 2001. La population féminine exerçant un travail rémunéré s'est accrue pour atteindre 1,2 million, + 7,4% au cours de la période 2001/ 2005." Pour les rapporteurs : "cette croissance traduit d'importantes avancées socio-culturelles dans la perception par la société algérienne, du travail féminin". Les femmes occupant un emploi se situent en majorité dans les zones urbaines (73%) contre seulement 27% dans la zone rurale. Plus de 50% des femmes algériennes exercent des emplois à temps plein, notamment dans le secteur de la santé et celui de l'éducation, et sont davantage présentes dans le secteur public que dans le privé. Le nombre de femmes demandeuses d'emploi a atteint 17% du total de la population au chômage, enregistrant un recul de 13,9%, contre 12% pour les hommes.2

Togo: en décembre 2006, le Parlement a légalisé l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant de ce fait une loi du 31 juillet 1920, héritée de l'ère coloniale, qui pénalisait l'avortement et la "propagande anticonceptionnelle". Certes, peu de femmes ont accès à la contraception et les interdits sociaux demeurent très forts mais cette loi est bien le résultat d'une lutte acharnée des associations de femmes.

ANGOLA: 68% de la population est analphabète dont près des 2/3 sont des femmes, soit 45% de la population féminine; 1/3 des homicides sont commis envers les femmes, le plus souvent par les conjoints. Dans ce pays où le pétrole constitue environ 90% des exportations du pays et plus de 80% des revenus de l'Etat, et où une quinzaine de sociétés étrangères se partage le marché, 67% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté et 21% dans la misère extrême, selon des chiffres avancés par l'ONU.

Congo: Au cours des cinq années de conflit armé en République Démocratique du Congo (ex-Zaïre), des dizaines de milliers de femmes et de filles ont été violées ou ont subi des violences sexuelles. Certaines des victimes dont Human Rights Watch a examiné le cas n'avaient pas plus de trois ans! Des hommes et des garçons ont également été violés ou agressés sexuellement,4 dans un certain nombre de cas.

TCHAD: le taux de scolarité des femmes est de 5,2% alors que celui des hommes est de 23%.⁵

Peut-on, enfin, parler des femmes d'Afrique sans parler du SIDA? Abréma Mossou dresse un tableau sombre de cette épidémie qui ravage les sociétés subsahariennes. Elle écrit: "L'Afrique noire ne représente que 10% de la population mondiale, mais elle concentre 60% des personnes atteintes par le Syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA) dans le monde. Triste bilan en 2005: 25,8 millions de personnes vivaient avec le SIDA en Afrique subsaharienne, dont 3,2



millions nouvellement infectées, 2,4 millions en sont mortes. En Afrique du Nord et au Moyen Orient, 510 000 personnes vivent avec la maladie, 67 000 personnes l'ont contractée et 58 000 en sont mortes. Derrière l'Inde, qui compte 5,1 millions de séropositifs, arrive l'Afrique du Sud avec environ 5 millions de porteurs du virus puis le Nigeria où près de 3,6 millions de sont touchées".6 personnes Selon l'Agence ONUSIDA, 58% des 30 millions de séropositifs d'Afrique sont des femmes. Pour Act Up, "contrairement à ce qui s'est passé en Europe et en Amérique du Nord, où les femmes étaient occultées - la maladie étant pensée comme essentiellement masculine - les femmes en Afrique se sont trouvées d'emblée au sein des constructions sociales de l'épidémie à travers la transmission hétérosexuelle. Dans ce type de transmission - l'un des sexes représentant le danger pour l'autre alors que les discours d'autorité sont par nature masculins, un sens social de la contamination a été pensé et énoncé, un "sexe à risque" désigné et les femmes présentées à la fois comme origine et vecteur de la contamination. Contaminées, elles sont assimilées à des "prostituées" ou à des "victimes légitimes" (les épouses) pour lesquelles aucune prévention n'est pensable, une femme africaine ne pouvant se refuser à son mari."

Les défis à relever paraissent immenses et les réponses devraient être en retour ambitieuses et audacieuses. Pourtant, le rapport 2007 des Nations Unies, Programming to Address Violence Against Women, démontre que les grands programmes ne sont pas les plus efficaces : "des interventions bien ciblées et planifiées peuvent effectivement réduire la violence à l'égard des femmes." Selon la Directrice exécutive de l'UNFPA (Fonds des Nations-Unies pour la population) Thoraya Ahmed Obaid: "Dans bien des cas, la violence à l'égard des femmes était si répandue et tellement ancrée dans les mœurs qu'il semblerait d'abord presque impossible d'ébranler la mentalité dominante. Ce que nous avons appris, c'est qu'une campagne de revendications persistante à l'adresse des dirigeants communautaires et du public peut produire d'énormes changements à court terme", a-t-elle souligné, ajoutant : "la violence sexiste n'est une donnée immuable dans aucune société. Pas même dans les plus traditionnelles. Nous l'avons définitivement prouvé par ces études de cas". Le rapport souhaite également que "devant l'opprobre que les victimes de la violence ont à affronter, l'UNFPA et ses partenaires aident aussi les femmes et les filles qui en ont pâti, à acquérir de nouveaux savoirfaire afin d'accéder à l'indépendance économique". L'opinion selon laquelle les structures dites traditionnelles ne pourraient pas évoluer est donc une idée réactionnaire qui stigmatise leurs membres en les enfermant dans l'essentialisme. Il faut donner aux femmes les moyens de s'émanciper, sans exiger pour autant qu'elles condamnent les sociétés dont elles issues. C'est la violence, la brutalité patriarcale mais aussi l'économie de prédation qui sont en cause. La situation des femmes d'Afrique peut s'expliquer par une constellation de motifs, au nombre desquels l'un au moins n'a rien de spécifigue: la transformation d'un humain transformé en objet de jouissance et de consommation, en personne "jetable".

"Les communautés peuvent changer et elles changeront, mais les terribles conséquences associées à la violence sexiste constituent une urgence humaine qui exige que l'on agisse aux niveaux mondial et local", rappelle Thoraya Ahmed Obaid dans son rapport de 2007 à l'UNFPA. Par cette remarque, elle résume le lien entre le local et le global, entre le général et le particulier, principe d'une éthique du féminisme qui ne saurait s'abstraire d'une analyse économique et politique universelle.

Françoise VERGÈS

www.fraternet.com, www.awepon.com, www.netalgerie.com.

^{2.} www.pnud.org

^{3.} www.afrik.com

^{4.} www.hrw.org

^{5.} www.afristat.org

^{6.} www.afrik.com



Nasser ETEMADI

HAINE, MÉPRIS, VIOLENCE, HYPOCRISIE: LES QUATRE PILIERS DU STATUT DES FEMMES EN IRAN

Pour bien comprendre le statut des femmes en Iran, le moyen le plus sûr est d'examiner la place qui leur est réservée par le code pénal islamique. Celui-ci fut d'abord instauré sous forme de fatwas (décrets religieux) au lendemain de la révolution khomeiniste de février 1979 puis érigé en lois par les Assemblées successives. Comprenant des châtiments corporels extrêmement violents, le code pénal iranien - sorte de "Big Brother" à la mode des mollahs - permet aussi au pouvoir politique de s'ingérer, sous prétexte de combattre les "délits moraux" dans la vie privée des individus et de soumettre celle-ci à son contrôle permanent. Il encourage par la même occasion la violence contre les femmes quand il ne leur refuse pas purement et simplement le droit à la vie.

Comme on va le voir, les exemples ne manquent pas.

Les femmes et la responsabilité pénale. Tandis que le code pénal islamique ordonne à l'endroit des contrevenants des châtiments corporels particulièrement brutaux, les femmes - selon la loi en vigueur encourent une responsabilité pénale six ans plutôt que les hommes. Certes, l'article 49 du code pénal iranien prend la peine de préciser que "les enfants sont exempts de toute responsabilité pénale dans le cas d'un délit", mais il ne précise pas pour autant ce qu'est un "enfant". Or, en énonçant dans son annexe 1 que "sont considérés comme enfants les personnes qui n'ont pas atteint la majorité" l'article 49 admet dès ce stade, une inégalité importante au détriment des femmes. Car le code pénal suggère ainsi, explicitement, au code civil de préciser ce point. Or, l'article 1201-1 du code civil iranien précise que "la majorité chez les garçons est atteinte à l'âge de quinze ans révolus, et chez les filles à l'âge de neuf ans." Ainsi les enfants iraniens de sexe féminin risquent-ils dès leurs plus jeune âge l'arrestation et les châtiments corporels et se trouvent, du coup, privés de toute protection légale.



Le voile obligatoire. Selon le code pénal iranien, les femmes qui ne portent pas le voile islamique se rendent coupables d'un délit dont le châtiment a varié depuis l'instauration du régime islamique en Iran. D'après le premier code pénal établi aux premières heures de la théocratie islamique, les femmes qui ne respectaient pas en public le port du voile islamique encouraient soit la flagellation soit une forte amende, en fonction de l'arbitraire des juges. Suite aux pressions des organisations internationales des Droits de l'Homme, le gouvernement iranien ajouta en 1996 un amendement à l'article 638 de son code et substitua à la flagellation, une peine d'emprisonnement. Or, l'article 638 annexe 1 stipule: "les femmes qui apparaissent en public sans le voile islamique, sont passibles soit d'une peine de prison de dix jours à deux mois, soit d'une amende". Une fois encore, le législateur condamne le non respect du voile islamique sans jamais définir ce que c'est exactement celui-ci. Là comme ailleurs, c'est l'arbitraire du juge qui définit, évalue et condamne la faute.

L'adultère. La loi en vigueur condamne toute relation sexuelle librement consentie entre un homme et une femme et la invariablement "adultère" ("zena"), l'article 63 du code pénal définissant cet adultère comme étant "le coït illicite entre un homme et une femme non mariés, y compris la sodomie". Et c'est à la lapidation que la loi condamne toute femme mariée ayant commis un tel "crime". Autrement dit, cette peine est difficilement applicable à un homme, dans la mesure où le code civil iranien autorise son mariage, durable ou provisoire, avec plusieurs femmes à la fois. Ce qui signifie qu'à la différence d'une femme mariée, un homme marié peut présenter son "adultère" comme un simple rapport conjugal, échappant ainsi à toute condamnation. Dans le même temps, l'article 630 du code pénal précise que "si un homme surprend sa femme en état d'adultère avec un autre homme et qu'il est persuadé du consentement de celle-ci (!) il est fondé à les tuer tous les deux sur le champ". De fait, tandis que la loi islamique autorise l'homme à tuer sa femme en cas d'adultère, elle prive celle-ci de tout recours légal si son mari la trompe. Les termes de l'article 630 du code pénal iranien sont doublement barbares et odieux : non seulement ils réactualisent les règles des communautés tribales, mais ils recommandent expressément le meurtre.

Les femmes et le viol. Selon la loi en vigueur en Iran, le viol est passible de la peine de mort. Toutefois si une femme prétend devant un tribunal islamique avoir été violée par un homme, elle doit prouver la véracité de sa déclaration, notamment en produisant des "témoins oculaires" (!), faute de quoi elle risque immédiatement d'être poursuivie pour adultère. Dans ces conditions, il est pratiquement impossible qu'une femme victime d'un viol puisse démontrer la légitimité de sa plainte devant un tribunal islamique. Même un rapport médical n'est d'aucun secours à la victime, dès lors que celle-ci ne parvient pas à présenter au tribunal ces fameux "témoins oculaires". C'est pourquoi, dans la plupart des cas, les femmes iraniennes violées s'abstiennent de déposer des plaintes qui risquent de se retourner contre elles. En outre, la loi interdit aux iraniennes de porter plainte pour viol contre leurs maris, car, aux yeux de la loi, elles ont l'obligation de satisfaire les désirs sexuels de leurs époux, même si elles n'en ont aucune envie.

Les Femmes, l'ordre moral et la police des corps. L'article 637 du code pénal islamique dit : "si une femme et un homme non mariés s'embrassent ou couchent au même endroit sans même qu'il y ait de rapport sexuel, leurs actes sont considé-



rés comme illicites, attentatoires aux bonnes mœurs et à la pudeur. Par conséquent, ils sont condamnés à la flagellation (99 coups)." Ainsi tout rapport amoureux ou de simple amitié entre une femme et un homme devient-il délictueux. Du coup, les aspects les plus intimes de la vie privée de chaque citoyen sont surveillés à la loupe par les diverses juridictions et la trop fameuse "police des mœurs islamiques".

L'homosexualité féminine. La loi islamique se montre particulièrement impitoyable à l'encontre du moindre "écart" en matière de sexualité féminine. C'est ainsi que l'article 127 du code pénal iranien condamne l'homosexualité féminine, qu'elle nomme "mossaheghe". "Mossaheghe, dit l'article 127, est l'homosexualité entre femmes par les organes génitaux." Celle-ci est punie, d'après l'article 129, par la flagellation (100 coups) et devient passible de la peine de mort, selon l'article 131 du code pénal, au terme de la troisième condamnation.

meurtre avec préméditation. L'article 209 du code pénal indique : "si un musulman tue une musulmane par préméditation, il est condamné à mort, mais pour que la verdict puisse être exécuté, les parents de la victime doivent verser à l'assassin la moitié du prix du sang" (appelé diyeh dans le jargon islamique). C'est que, du point de vue de la charia qui est au fondement des lois de la république islamique, la vie d'une femme vaut la moitié de celle d'un homme. Cette ordonnance s'applique également aux femmes appartenant aux trois seules minorités religieuses tolérées par le régime iranien : chrétienne, juive, zoroastrienne.

L'avortement. En Iran, la discrimination contre les femmes commence au quatrième mois du fœtus! La loi iranienne considère l'avortement comme un crime. D'après l'article 489 du code pénal, "une femme qui a commis l'avortement doit verser le prix du sang - "diyeh" - au père du fœtus." L'article 487 du même code précise que le prix du sang d'un fœtus du quatre mois est calculé selon le sexe. Le prix du sang d'un fœtus féminin est donc deux fois moindre que celui d'un fœtus masculin.

La valeur du témoignage. Le témoignage est un moyen d'établir la véracité d'un fait ou d'un acte. Selon les normes communément admises, la valeur du témoignage ne dépend ni du sexe, ni de la race ni de la religion des témoins. Cependant, dans le système juridique iranien, le témoignage d'une femme, quand il n'est pas purement et simplement considéré comme nul et non avenu, vaut tout au plus la moitié du témoignage d'un homme. Ainsi, l'article 137 du code pénal précise-til que "le proxénétisme est prouvé par les témoignages de deux hommes". Ce qui signifie que même si plusieurs centaines de femmes ont été témoins de faits de proxénétisme, la loi ne leur accorde aucun crédit. Du reste, l'article 74 du code pénal souligne que "l'adultère est prouvé soit par les témoignage de quatre hommes ou par les témoignages de trois hommes et deux femmes."

Ces exemples révoltants et à peine croyables disent assez la souffrance et l'humiliation quotidienne des Iraniennes ainsi que l'infériorité sociale et juridique que le régime islamique et sa *charia* leur imposent. Paradoxalement, ils prouvent au moins deux choses : d'abord, qu'une réforme des structures politico-juridiques du régime n'est possible et crédible que si elle assure d'emblée l'égalité de droit entre les femmes et les hommes. Ensuite et surtout, qu'il n'y a pas avenir pour la démocratie en Iran sans une véritable et complète émancipation des femmes.

Nasser ETEMADI



Teresa JAKUBOWSKA

"FEMMES POLONAISES" EN LIBERTÉ SURVEILLÉE

est en 1956, c'est-à-dire 20 ans plus tôt qu'en France, en une année de tensions extrêmes dans le pays comme dans tout le bloc de l'Est, que les femmes de Pologne ont connu la liberté de décider de leur maternité. La loi sur l'avortement libre fut alors promulguée par le parlement d'obédience communiste. Aussitôt, Suédoises se mirent à prendre le chemin de la Pologne pour obtenir des IVG. Il faut souligner qu'à cette époque, alors que l'avortement était libre et gratuit dans les hôpitaux publics, la Pologne pouvait se prévaloir en même temps du taux de natalité le plus fort d'Europe!

Au moment de l'instauration d'une nouvelle démocratie, en 1989, les femmes ont reperdu leurs droits. Exigée par la toute-puissante et omniprésente Eglise catholique, dont était issu de surcroît le Pape d'alors, la loi interdisant l'avortement, fut instaurée au début de 1990 en dépit d'une pétition pour un référendum qui obtint 1,5 millions de signatures de citoyens. La hiérarchie ecclésiastique ayant estimé qu'il n'était pas possible d'organiser une consultation populaire au sujet de ce qu'elle ne redoutait pas d'appeler l' "assassinat d'enfants", le gouvernement libéral se rangea sans surprise aux ordres de l'Eglise. Ainsi, ce grand mouvement de la société civile libérée se trouvait-il abattu alors qu'il avait à peine eu le temps de naître. Par la suite, les gouvernements consécutifs, y compris ceux de gauche, n'oseront pas restaurer la loi autorisant l'avortement. En Pologne, on ne se dresse pas impunément contre l'Eglise, pourtant ennemie notoire de l'émancipation des femmes.

Cette loi très restrictive et réactionnaire des conséquences dramatiques, contraires à ce qu'en attendaient ses promoteurs. La natalité en Pologne s'est effondrée de façon spectaculaire cependant que les rigueurs de la loi ne s'exercent que contre les femmes démunies et les jeunes filles les plus pauvres, qui n'ont les moyens d'accéder ni à la contraception ni à l'avortement, et encore moins ceux d'élever un enfant. On estime le nombre d'avortements illégaux en Pologne à 200.000 par an car l'hypocrisie la plus complète règne sur le sujet : tout le monde, dans le pays, sait qu'il n'y a aucun problème à obtenir un IVG à condition d'avoir l'argent nécessaire. Si la conscience chrétienne, ou plus exactement catholique, ne permet pas de pratiquer l'avortement gratuitement, elle ne semble pas y voir d'inconvénient. Dès lors que celui-ci est monnavé. Forme moderne et inattendue des "indulgences", peut-être.

En République Populaire de Pologne, une femme alcoolique pouvait être admise à l'hôpital et y avorter gratuitement. A présent, une femme souffrant d'alcoolisme, de la drogue ou atteinte du SIDA est contrainte de mettre au monde son enfant



non désiré. Pour ces mêmes motifs économico-idéologiques, ces femmes n'ont pas accès à la médecine prénatale ce qui génère un taux catastrophique de naissances d'enfants handicapés physiques et mentaux, abandonnés alors qu'ils n'ont pas la moindre chance d'être adoptés. Des études relatives aux enfants prématurés, financées dans le cadre du programme MOSAIC du Conseil de l'Europe, ont démontré qu'on trouve en Pologne trois ou quatre fois plus de malformations génétiques sérieuses que dans les autres pays européens. Rien d'étonnant : chez le voisin tchèque, par exemple le nombre d'examens prénataux proportionnel au taux de natalité est 10 fois plus fréquent que chez nous.

De plus, dans l'inconscient catholique polonais, l'embryon est un sujet dont la femme n'est que l'emballage plus ou moins utile ou précieux. A telle enseigne que l'un des partis les plus conservateurs, a eu l'arrogance de proposer un durcissement accru de la loi interdisant l'avortement, par des dispositions humiliant encore plus les femmes : une loi qui va les forcer à accoucher même si la grossesse menace leur vie et leur santé, même si l'enfant est le fruit d'un acte criminel ou si le fœtus est porteur de maladies génétiques - trois exceptions permettant encore d'avorter actuellement. Evidemment, en l'absence de diagnostic prénatal, seules les femmes socialement et culturellement défavorisées devront (et doivent dès maintenant) se soumettre à cette loi inique. Pour ces femmes, dans la pratique, la loi polonaise fonctionne de façon bien plus cruelle et répressive qu'elle ne l'est théoriquement. Du reste, la Pologne est désormais visée par un premier procès à la Cour européenne de Strasbourg.

Le scandaleux phénomène de très jeunes filles (en réalité des enfants) donnant naissance à des bébés, est lié à l'absence d'éducation sexuelle dans les écoles, surtout dans les milieux défavorisés. Encore une fois, il faut y voir l'em-

preinte d'une Eglise toute-puissante et redoutée. On trouve ainsi chez nous des mères âgées de 12 ans, ce qui ne devrait pouvoir exister dans un pays européen ouvert, démocratique et civilisé. En Pologne, bien que la loi leur permette en principe l'avortement, on contraint ces enfants à accoucher!

Ajoutons, pour noircir encore le tableau, que le modèle patriarcal de la famille prôné par l'Eglise catholique, le nombre important d'enfants non désirés, l'alcoolisme et le chômage, entraînent l'augmentation des violences contre les femmes et les enfants, les cas d'infanticide, de suicides, l'augmentation de la délinquance des mineurs.

Le modèle patriarcal de la famille se manifeste également par la fermeture des crèches et des écoles maternelles et par conséquent l'enfermement obligé des femmes dans leur fover. La fameuse trilogie allemande des trois "K" ("Küche, Kinder, Kirche", la cuisine, les enfants, l'église), c'est bien en Pologne qu'elle triomphe à présent. La conscience des femmes polonaises est totalement imprégnée des "valeurs", propagées par le clergé, de passivité, de soumission, de fatalisme. S'engageant peu en politique, les femmes sont d'ailleurs victimes de discriminations et d'ostracisme dans leurs propres partis, et systématiquement placées aux rangs les moins favorables, sur les listes électorales, les places éligibles étant évidemment réservées aux hommes. C'est notamment ce que le Parti RACJA* s'efforce, non sans mal, de changer.

L'EGLISE DE POLOGNE : UNE AFFAIRE QUI MARCHE!

Je veux évoquer ici les mots de notre poète - prix Nobel de littérature 1980 -Czeslaw Milosz qui a résumé le catholicisme à la polonaise de façon simple et saisissante : "Les Polonais ne sont pas



croyants, ils sont pratiquants". "Pratiquer" ne veut pas dire suivre les 10 commandements, au contraire, cela signifie seulement fréquenter la messe chaque dimanche, y être vu et déposer son obole. C'est pour cela que le Concordat conclu avec Vatican prévoit l'enseignement du catéchisme catholique dès l'école maternelle (publique!) car ce qui importe le plus dans la société, est d'habituer au plus tôt les tout petits enfants - et d'abord les filles - à certains comportements et modes de pensée faits de crainte et de résignation. Le catholicisme polonais n'est pas une croyance en Dieu mais plutôt l'expression d'une appartenance à une communauté nationale. A la campagne, c'est essentiel, et même vital, pour la vie ou la survie de tout individu au sein du groupe. Il existe du reste une disproportion importante entre la fréquentation des messes dans les grandes villes, où l'anonymat est possible, et dans les villages, où, a contrario, tout se sait.

Pour les féministes et les laïques de Pologne, le travail à accomplir est titanesque. Et notre lutte est d'autant plus difficile à mener que l'Eglise polonaise est devenue un empire économique et capitalistique considérable grâce aux parlements, aux gouvernements et aux conseils régionaux - libres, démocratiques et suivant la Constitution, autonomes et laïques. Des sommes énormes sont transférées du budget de l'Etat vers l'Eglise. En outre, celle-ci, en tant que propriétaire foncier, agricole et immobilier le plus important de Pologne, est également subventionnée de tous côtés par les contribuables des Etats membres de l'Union Européenne, à un point qu'on peine à imaginer puisque l'Eglise catholique polonaise se trouve aujourd'hui dans les dix plus gros bénéficiaires des largesses de l'UE! De même est-elle, pour faire bonne mesure, "arrosée" de plus belle par les contribuables des "27" pour la rénovation d'innombrables bâtiments brusquement devenus, par quelque opération du Saint-Esprit, des monuments historiques de grande valeur artistique et esthétique alors qu'avant l'adhésion à l'Union européenne, l'Etat polonais s'en souciait comme d'une guigne!

Teresa JAKUBOWSKA

www.fondation-seligmann.org



C'est le site de la Fondation que vous pouvez désormais consulter. Vous y trouverez des informations :

- sur la Fondation : Conseil d'administration, Comité d'Honneur, Comité d'animation
 - sur les Prix Seligmann contre le racisme attribués en 2003, 2004 et 2005
 - sur le Journal Après-Demain : sommaires des numéros parus au cours des cinquante dernières années (en cours de construction).

^{*} Parti de gauche, anticlérical dans son programme, RACJA (prononcer "ratzya") est né il y a quatre ans. Nous en avons fait le plus féministe de tous les partis polonais, ce qui n'empêche pas que 80% de nos adhérents soient des hommes!



Aybegül YARAMAN

TURQUIE: RÉALITÉS DU FÉMINISME, AMBIGUÏTÉS DU KÉMALISME

La dualité tradition-modernité est une des problématiques les plus complexes au fondement même de la société turque. Notons d'abord que, faute de structure de base telles qu'un appareil de production basé sur l'industrialisation, le processus de modernisation a été conduit en imitation des institutions de l'Occident, autrement dit comme une opération d'occidentalisation de la Turquie. La femme, influençant les changements sociaux, et en retour influencée par eux, étant considérée comme la pierre angulaire de cette évolution.

UNE ÉMANCIPATION QUI VIENT DE LOIN

Si le discours historique dont la femme est absente est monnaie courante partout, c'est encore plus vrai en Turquie où la lutte des femmes pour l'égalité des droits fut passée sous silence et les acquis obtenus du début du XXème siècle présentés comme un "don" bienveillant du kémalisme, et de son fondateur Atatürk.

L'organisation sociale ottomane encadrait, dans un traditionalisme patriarcal rigide, la femme, dont les droits civils, notamment son statut social imposé par l'ordre juridique religieux, étaient extrêmement limités. En institutionnalisant la polygamie, la Charia ne reconnaissait aucun droit à la femme en matière de mariage et de divorce. Le témoignage d'un homme valait celui de deux femmes ; héritières, elles n'avaient droit qu'à la moitié de la part des hommes ; les marchés aux femmes esclaves, où les prix étaient fixés par la municipalité, eurent longtemps cours. Même si les réformes du Tanzimat, ou Charte de Gul-Hâné, ne comportaient rien de significatif quant à la condition féminine, une certaine émancipation vit timidement le jour. A cette époque, le débat sur le code civil occupait une place cruciale. Le texte juridique finalement produit fut la Medjellé - le Code ottoman codifiée entre 1870 et 1876 qui contenait des articles empruntés au droit islamique. En 1847, les marchés aux esclaves furent fermés, puis l'achat et la vente d'êtres humains interdits. En 1856, tout comme leur frère, les filles eurent pleinement droit à l'héritage de leur père.

Quant à l'enseignement, l'ouverture des premières écoles primaires pour les filles date de 1778. Mais il faut attendre 1862 pour voir la création d'écoles secondaires. En 1873, est fondée l'Ecole Normale de Filles, où l'on formera les institutrices pour les collèges féminins. De plus, l'article 114 de la Constitution de 1876 rend obligatoire l'enseignement primaire aussi bien pour les filles que pour



les garçons. En 1914, des cours destinés aux jeunes filles sont inaugurés à l'Université d'Istanbul. Cette section féminine comporte trois facultés : Lettres, Mathématiques et Sciences Naturelles. Au cours de la même année, la faculté des Beaux Arts pour les Filles est fondée. En 1921-1922 la Faculté de Droit, puis, en 1922-1923, la Faculté de Médecine ouvrent leurs portes aux filles. A la suite de l'occupation des classes réservées aux étudiants mâles par les étudiantes, l'enseignement universitaire devient entièrement mixte en 1921.

A partir de la deuxième moitié du 19ème siècle, la question féminine sera un sujet cher aux intellectuels, hommes et femmes, qui pensaient que le niveau de civilisation d'une société était étroitement lié à celui de la femme. Cette attitude, en passant par la période de la fondation de la République, prévaut encore à ce jour en Turquie. Fatma Aliye, une intellectuelle remarquable, surtout pour l'époque, publie un ouvrage, paru d'abord en France en 1894 (Les Musulmanes Contemporaines) puis en Turquie en 1911, qui traite de la condition féminine. Après 1877, année de parution du premier roman écrit par une femme (Zafer Hanum : L'Amour de la Patrie), la question féminine sera aussi le thème central de la littérature turque. Parallèlement aux publications littéraires et intellectuelles, des articles, des pages entières et des suppléments réservés, des numéros spéciaux de journaux et des revues consacrés à la femme (près d'une trentaine à la veille de la proclamation de la République en 1923) se multiplient. Le débat public sur la question féminine et l'apparition des femmes écrivains et de lectrices sera alors à l'origine d'une prise de conscience qui donnera naissance aux organisations des femmes. Avec des objectifs plutôt philanthropiques, les associations féminines (près de trente dans la période qui précède l'instauration de la République) permettront aux femmes turques de s'insérer dans la vie publique et elles seront à l'origine de la formation de la conscience et de la socialisation politique de beaucoup d'entre elles. Sur 51 associations ayant participé au Conseil National (fondé en

1918 afin de coordonner les forces nationales pour la Guerre d'Indépendance), 16 étaient féminines.

Dès le début du XX^{ème} siècle, la présence des femmes au travail est donc beaucoup plus marquée, non seulement à cause de l'évolution de leur condition. mais aussi du fait des guerres incessantes qui gardent les hommes au front ; la femme turque travaille dans les ateliers. participe à la vie économique en tant que commerçante, enseignante, couturière, infirmière, ouvrière de travaux publics et même barbier! A la fin de la Première Guerre mondiale, les femmes sont acceptées au Conservatoire, peuvent ambitionner de devenir actrices et la première d'entre elles monte sur scène en 1920. Parallèlement, en 1916, l'association islamique pour la main d'œuvre féminine est créée, avec pour but de protéger les femmes en les habituant à gagner leur vie "de manière honnête": elle traitera en un mois et demi 14.000 dossiers de demande d'emploi.

L'occupation d'Izmir, le 15 mai 1919, est une date décisive pour les femmes comme pour le peuple tout entier. Nous sommes à la veille de la Guerre d'Indépendance contre les Grecs et leurs alliés britanniques. Au début, on voit des femmes assister en masse aux meetings de protestation contre l'envahisseur, où elles prennent la parole, à Istanbul mais aussi ailleurs. En 1919, à Sivas, un groupe de femmes fonde l'Association des femmes d'Anatolie pour la défense de la patrie. Des sections locales se forment progressivement à travers toute l'Anatolie, plaçant ainsi les femmes turques au cœur du comhat.

RÉFORMES AUTHENTIQUES ET CONSERVATISME SOCIAL : DEUX VISAGES DU KÉMALISME

Le processus d'émancipation féminine va revêtir un aspect plus concret après la proclamation de la République, le 29 octobre 1923.



Les changements dans l'habillement des femmes en sont un exemple frappant. Dès 1911, des femmes musulmanes avaient enlevé leur voile pour pouvoir travailler plus commodément dans les magasins et les bureaux. Dès 1929, à Istanbul, près de 90% des femmes ne sont plus voilées, bien qu'aucun règlement n'interdise de l'être.

Des lois entérinent ces évolutions. Ainsi, la loi sur l'unification de l'enseignement adoptée en 1924, ne fait pas que reconnaître le droit à l'enseignement pour les deux sexes : elle supprime aussi les écoles coraniques et l'enseignement religieux.

Le Code civil, adopté en 1926, proclame la monogamie, les droits égaux face au divorce, le partage de l'autorité parentale, l'égalité dans l'héritage. Les mariages coraniques ne sont plus reconnus.

Bien que le droit de vote et d'éligibilité n'ait été reconnu aux femmes qu'en 1934 tout de même dix bonnes années avant la France - le Parti Populaire des Femmes est fondé dès 1923. Son objectif est l'égalité des deux sexes dans le domaine social, économique et politique. Ce parti, dissous à la suite de la fondation du parti d'Atatürk (le Parti Républicain du Peuple) renaîtra sous le nom d'Union des Femmes, mais, dès les élections de 1919 et 1924, Halide Edip, célèbre femme écrivain, militante de droits de femmes, combattante de la Guerre de l'Indépendance, obtiendra des suffrages en dépit de sa non-éligibilité.

L'origine et l'obtention de ces droits ont été très liées à la lutte des femmes (qui aura constitué la première vague du mouvement féministe en Turquie) et à la transformation de la condition féminine ; en effet, d'un autre côté, bon nombre de cadres kémalistes ont tout fait pour freiner l'évolution en cours, malgré les discours modernistes officiels. En 1935, alors que 18 femmes députés sont élues au Parlement, l'Union des Femmes Turques

est en butte à une sourde répression ; sa présidente, nommée par la caste dirigeante à la place d'une féministe trop remuante, allant jusqu'à déclarer : "les femmes turques ayant accédé pleinement au statut d'égalité avec les hommes, l'Union n'a plus de raison d'exister." Ainsi s'acheva la première saga du mouvement des femmes en Turquie.

LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ FÉMININE

A partir de 1949 seulement, les femmes recommencent à se regrouper, à se fédérer, au sein des sections turques d'organisations internationales. Un quart de siècle plus tard, on les verra fréquemment dans des associations dont l'objectif principal est alors plutôt la révolution marxiste-léniniste que l'émancipation féminine. En 1966, la convention du Bureau international du travail, le B.I.T., sur l'égalité des salaires est ratifiée; en 1983, l'IVG est légalisée.

A partir du coup d'Etat militaire de 1980, alors que toutes les organisations politiques, économiques et sociales sont interdites ou mises en sommeil, le mouvement des femmes s'affirme comme composante de l'opposition démocratique. Les femmes forment de petits groupes de discussion sur la littérature féministe, lancent des débats dans les journaux, fondent une maison d'édition à elles, qui publie des traductions de textes et de manifestes féministes importants. Les échanges ne se limitent pas aux femmes intellectuelles et urbaines des classes aisées. Par les revues et les suppléments des journaux populaires, et surtout par le best seller de Duygu Asena, La Femme n'a pas de nom, les idées féministes se répandent dans toutes les couches sociales.

En 1986, une campagne de pétition est lancée pour l'application de la Convention



internationale des Nations Unies contre toute discrimination envers les femmes. En 1987 est organisée une manifestation contre la violence domestique et, trois ans plus tard, est lancée la Fondation du Toit Mauve, destinée à offrir des refuges aux femmes maltraitées. Pendant ce temps, à Istanbul, le premier abri pour femmes victimes de violences est ouvert par la municipalité. La même année, un Ministère d'Etat chargé du statut de la femme est créé; un Centre de recherches sur la guestion féminine est fondé à l'Université d'Istanbul. puis dans les universités (treize actuellement) et une Bibliothèque des Femmes est ouverte.

En 1993, une banque d'Etat commence à accorder des crédits à très bas taux d'intérêt à des femmes ayant un projet professionnel ou d'entreprise. En 1995, d'abord à Urfa, ensuite dans 21 autres villes à l'est et au sud-est de la Turquie, des centres sociaux destinés à améliorer la condition féminine, sont ouverts. En 2001 les nouveaux Code Civil et Code Pénal, expurgés de leurs articles sexistes, sont adoptés.

Malgré cela, le taux d'emploi féminin, qui était de 34% en 1990, revient à 25% en 2004; en effet, alors que les femmes constituaient une part importante de la main d'œuvre domestique - et gratuite en milieu paysan, elles vont se retrouver, après leur arrivée dans les grandes villes où les a poussées l'exode rural, confinées dans leurs foyers, par manque de qualifications et de diplômes. Dans la fonction publique, les femmes ne fournissent que 9% des cadres supérieurs, 15% des diplômées de l'université sont sans emploi. 11,5% seulement des femmes sont propriétaires de leur logement, alors qu'elles représentent 38,5% des enseignants du supérieur, 54% des professions médicales, 40% des juristes, 15% des architectes et des ingénieurs et 42% des étudiants. L'organisation patronale turque - l'équivalent du MEDEF français - est présidée par une femme.

Par ailleurs, le mouvement islamiste, de plus en plus présent dans le débat intellectuel, le milieu intellectuel, social et politique depuis les années 1980, s'est quelquefois trouvé, paradoxalement, aux côtés des femmes, du moins de celles dont la revendication était de pouvoir porter le voile dans les lieux publics; mais ceci est une autre affaire, car que penser d'un tel "droit", directement produit par le système patriarcal ?

QUEL FÉMINISME POUR DEMAIN?

Le taux de représentation politique des femmes à l'Assemblée Nationale ne parvient toujours pas à passer la barre des 5%. Un maire sur 200 est une femme. Dans le Gouvernement d'exception constitué après le putsch de 1971, il y eut bien une femme, mais c'est seulement en 1983 qu'une femme sera nommée ministre dans un cadre démocratique. Dans les années 1990, des femmes vont occuper des fonctions gouvernementales très importantes, avec des portefeuilles comme ceux des Affaires étrangères, de l'Intérieur ou de l'Économie. En 1993 M^{me} Tansu Çiller deviendra Premier ministre.

En matière de condition féminine, la Turquie est donc un pays pétri de contradictions. Malgré des efforts incontestables depuis plus d'un siècle, la dualité entre tradition et modernité persiste, non seulement à propos des femmes mais aussi dans la société toute entière. Il sera intéressant de voir si elle perdure encore ou s'estompe enfin.

Aybegül YARAMAN



Juliette MINCES

ALGÉRIE : CODE DE LA FAMILLE, CODE DE L'INFAMIE

Dans tout pays musulman, la Loi islamique, la Charia, aménagée ou non, est la source du droit. C'est à partir de ses prescriptions que sont régis les citovens - ou les sujets - croyants ou incroyants. Les musulmans qui se veulent "modernes", ont établi une constitution qui n'a, a priori, rien à envier à celles des pays non musulmans, a ceci près que l'Islam est partout proclamé religion d'Etat. Là se situe le premier paradoxe : l'égalité en droit entre tous les citoyens, dans tous les domaines, y est affirmée, mais contredite par une religion d'Etat de cette nature, cette "égalité" se transforme, pour les femmes, en poudre aux yeux. Certes les Algériennes sont électrices et éligibles, certes elles peuvent occuper des postes de responsabilité, mais la promulgation et l'application d'un Code de la famille inspiré de la Charia - dont il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'elle est elle-même directement puisée sources du Coran, et qu'elle a été rédigée sous les Abbassides, à Bagdad, alors capitale de l'islam, vers l'an 750 de notre ère, une vingtaine d'années après la mort du prophète Mohamed (732) - en fait d'emblée des citoyennes de seconde zone, dans la mesure où ce texte conserve les dispositions de la loi religieuse selon lesquelles les hommes ont prééminence sur les femmes, dans tout ce qui a trait au mariage, à la vie conjugale et à l'héritage.

Le Code de la Famille algérien, qui est l'un des plus injustes pour les femmes, a toute une histoire, celle des luttes pour le pouvoir, incessantes depuis l'indépendance, luttes au cours lesquelles les uns - ulémas, mais aussi dirigeants du FLN - jouant sur l'identité islamique irréductible de toute la population algérienne, n'entendaient faire aucune concession s'agissant surtout des femmes, s'opposaient aux autres - déjà en nette perte de vitesse -qui insistaient sur la nécessaire ouverture au monde moderne d'un pays où les femmes, qui avaient joué un rôle considérable dans la lutte armée, devaient être reconnues, y compris dans le domaine de la législation familiale. Pour conforter sa position, le gouvernement algérien consentit donc aux compromis jugés nécessaires avec les éléments les plus traditionalistes et les plus réactionnaires de la société. Dès l'indépendance, à la grande surprise des militantes et de ceux qui, à l'étranger, avaient soutenu la lutte des Algériens, on sentit que, pour les femmes, le danger menaçait. Elles avaient été, pour la plupart, renvoyées dans leurs foyers, malgré les protestations de nombreuses militantes éduquées qui avaient placé beaucoup d'espoir dans l'Algérie nouvelle.



Certes, le principal ciment des militants du FLN avait été la religion, même si au sein du parti, bon nombre de dirigeants étaient des laïques. D'ailleurs, pour nous qui soutenions leur combat, un auteur comme Frantz Fanon avait servi de garant de l'évolution des mentalités, notamment celle des femmes et des jeunes : n'annonçait-il pas que la lutte armée en ferait des êtres libres et autonomes? Les dirigeants du FLN eux-mêmes laissaient entendre sur la scène diplomatique et auprès de leurs soutiens étrangers, que si la religion demeurait toujours aussi importante pour le peuple, elle n'interférerait pas dans le politique puisque l'objectif était de construire un Etat "socialiste" où religion et politique, sphère privée et sphère publique, seraient séparées. Comme beaucoup d'Algériens et d'Algériennes, nous y avions cru; en outre et malgré tout, l'enseignement des valeurs de la France républicaine, certes rarement respectées sur le terrain envers les "indigènes", avaient ouvert des portes et offert, au moins à quelques-uns, ce qu'il possédait de mieux, en matière de droits et de liberté de l'individu : la laïcité. Tout cela, malgré les discriminations inhérentes à tout système colonial, qui faisaient des autochtones des citoyens de seconde zone, par le truchement d'un double collège où ils étaient évidemment minoritaires et désignés uniquement par leur appartenance religieuse.

Pendant une période de flottement longue de près de vingt ans, l'Algérie connut en quelque sorte un double système d'état civil, celui, laïque, qu'avait introduit la France et celui, religieux où le mariage devant un Cadi suffisait pour être valide. Mais c'était compter sans la pression des dignitaires religieux et des traditionalistes qui avaient, pendant la période combattante, mis à l'écart, sinon éliminé physiquement, les dirigeants les plus

ouverts à la modernité et qui, une fois l'indépendance acquise, continuèrent à se manifester bruyamment, jusqu'à aujourd'hui. La religion, comme partout dans le monde musulman, fut instrumentalisée, comme elle continue de l'être. Cependant, il fallait aussi compter sur la vigilance de femmes conscientes des problèmes de la société, particulièrement les jeunes et les anciennes combattantes, que le régime ne cessa pas de redouter.

Voilà qui explique pourquoi ce Code du Statut Personnel fut promulgué en toute discrétion en 1984, après que divers avant-projets eussent été retirés sous la très forte pression de groupes de femmes qui en avaient pris connaissance, malgré les précautions des législateurs.

Le jeu de mots, hélas, est presque trop facile : ce Code, les Algériennes l'appellent le Code de l'Infamie.

Il dispose qu'une femme, même majeure, ne peut se marier sans tuteur matrimonial. Autrement dit, selon la loi musulmane, une femme est une mineure à vie. A l'inverse des hommes, il lui est interdit d'épouser un non musulman. Dans la logique de l'Islam, c'est parfaitement normal : l'enfant appartenant au père, il ne pourrait entrer dans la Communauté des Croyants, à moins de se convertir ou à moins que son père n'ait consenti à le faire préalablement au mariage.

Le consentement de l'épouse est obligatoire mais son silence vaut acquiescement, ce qui permet les mariages forcés, souvent "arrangés" entre parents. En effet, le mariage, bien qu'il ne soit pas à proprement parler un sacrement à l'inverse du mariage chrétien, est cependant un événement traditionnel très important dans la vie des deux familles concernées. L'objectif en est l'alliance, renforcée par l'apport d'une dot par le fiancé, entre deux



familles par le truchement de leurs enfants. D'une façon générale, les parents cherchent parmi leurs alliés, de préférence naguère les cousins ou même les oncles, le parti qui serait le plus commode et acceptable par leur fille. Comme le disent de nombreuses jeunes filles qui acceptent un tel mariage, "j'ai confiance, mes parents veulent mon bien". Mais celles qui refusent l'union proposée se voient souvent obligées de se soumettre, sous la pression du milieu familial, en dépit des actions de résistance menées par les militantes féministes algériennes.

Le Code reconnaît la polygamie (même limitée à quatre épouses conjointement, comme le veut le Coran) ; la répudiation, qui est le droit unilatéral de l'époux de se séparer de son épouse, sans avoir à justifier de sa décision, et sans obligation de la prévenir officiellement ; l'inégalité dans l'héritage (la fille ne recevant que la moitié de la part à laquelle a droit son frère).

Les détails de ce Code sont importants à connaître car ils font la preuve de ce que les contraintes liées à l'inégalité entre hommes et femmes peuvent produire au quotidien.

Ainsi, si l'épouse répudiée ou divorcée peut se voir confier la garde des enfants elle ne peut en être la tutrice, même veuve : la tutelle ne revenant qu'au père, ou à un parent masculin - et musulman des enfants. Si la mère obtient la garde, obligation lui est faite de vivre à une distance qui permette au père de rendre visite à ses enfants dans la journée. Les réalités de la vie quotidienne rendent d'ailleurs cette disposition quasi impraticable, compte tenu de la crise du logement qui, d'ailleurs, a jeté dans les rues femmes répudiées et enfants, sans abri et sans ressources, au point que le Chef de l'Etat, M. Abdelaziz Bouteflika et son gouvernement, ont été contraints, sous la

pression de militantes courageuses et déterminées, de reconsidérer cette disposition et de décider que le domicile conjugal reviendrait à l'épouse et non plus au mari.

Le Code de la Famille stipule aussi que si l'épouse divorcée ou répudiée veut se remarier - dans la Loi islamique, rien ne l'en empêche, après une période de trois mois dits "d'attente" - elle ne peut le faire qu'avec un homme apparenté aux enfants si elle veut pouvoir les garder, sans quoi ceux-ci lui seront retirés et confiés à leurs grands-parents maternels, à la condition que ces derniers ne viennent pas s'installer sous le toit de leur fille.

Théoriquement l'épouse peut demander, elle aussi, le divorce, mais elle doit alors "racheter" sa liberté en restituant en partie le douaire versé par le mari au moment du mariage, chose rarement réalisable, dans la mesure où toute cette dot a généralement été dépensée par nécessité. Dans le cas où le mari refuserait le divorce, elle doit, pour parvenir à l'obtenir, pouvoir prouver devant un juge religieux que son époux ne peut plus remplir sa fonction, pour une raison ou une autre (détention, absence prolongée, abandon du domicile conjugal, défaut d'entretien, maladie grave et transmissible, impuissance ou refus de rapports sexuels, choses souvent difficiles ou délicates à prouver). Ajoutons néanmoins que le divorce par consentement mutuel a tout de même fini par être formellement introduit en Algérie.

Ce Code du Statut Personnel, bien que légèrement amendé depuis peu, notamment à propos du logement de la femme séparée, montre clairement la nature du régime algérien et son conservatisme foncier, malgré tous les beaux discours dont il s'est fait une spécialité depuis toujours sur la scène internationale.



Point n'est besoin d'ajouter à cette description, qui en dit déjà long sur le statut des femmes en Algérie, les méfaits, les exactions, les crimes, le martyre qu'elles ont subi dans les années 90 de la part du parti islamiste radical, le FIS qui, à la suite de la confiscation par le pouvoir en place de sa victoire aux élections de 1991, entama par l'intermédiaire de son bras armé, le GIA, une lutte armée faite de massacres effroyables, souvent ciblés, de civils, parmi lesquels les femmes furent les premières victimes pour avoir refusé de se conformer aux diktats des islamistes radicaux, notamment le port du hidjab ou encore l'interdit de fait, pour une mère, de vivre seule avec ses enfants sans un parent masculin pour la "protéger". Intellectuels, journalistes, de préférence francophones, mais aussi musiciens, chanteurs, sportifs de haut niveau furent aussi des victimes de choix. Une terreur noire et pudibonde se répandit sur le sous l'influence des Frères pays, Musulmans, des Salafistes ou des Talibans, et dura près de dix ans, nourrie et attisée par la "contre-terreur" instaurée par les militaires et la police du régime, redoutant un affaiblissement de leur pouvoir. Car en même temps que le FIS et les GIA continuaient leurs exactions et leurs massacres, ils apportaient à la population en cas d'urgence et de nécessité - à la suite des tremblements de terre notamment - une aide immédiate et une logistique bien rôdée, palliant l'incurie de pouvoirs publics absents, incapables ou corrompus.

Prises entre l'Etat algérien et les islamistes radicaux qui les massacraient ou les enlevaient pour en faire des objets de jouissance, les femmes algériennes ont eu le courage de manifester maintes fois pour la paix civile et la reconnaissance de leurs droits, de prendre la parole, rassemblant de grandes foules dans les rues. Elles continuent à se battre contre le chômage endémique qui les frappe de plein fouet et pour l'instruction de leurs enfants, de leurs filles tout particulièrement. Mais tant que la corruption, le népotisme, l'autoritarisme des cercles du pouvoir et des nantis prévaudront, tant que la misère de la majorité de la population poussera des jeunes sans cesse plus nombreux à chercher un salut aléatoire dans l'émigration, tant que l'idéologie islamiste radicale n'aura pas été éradiquée et que l'appareil d'Etat continuera à démissionner de ses fonctions auprès des populations les plus démunies, les femmes, malgré leur courage et leur abnégation, demeureront les premières victimes de ce désastre humain et social. Grâce à elles. pourtant, la vie continue, les enfants étudient, y compris les filles, qu'elles ont continué à envoyer à l'école et à instruire malgré tous les dangers, durant la noire décennie écoulée, dont les séquelles sont encore présentes et dont les plaies ne sont pas refermées, quoi qu'en dise - ou quoi qu'en taise - le régime algérien.

Iuliette MINCES

L'équipe d'Après-Demain

Rédaction: Bernard Wallon, Yvon Béguivin, Liliane Jolivet, Delphine Delvaux.

Administration: Denise Jumontier



Alya CHERIF AMMARI

LA CONDITION JURIDIQUE DES FEMMES DANS LE CODE DE LA FAMILLE EN TUNISIE

Parler des femmes dans la famille, c'est envisager l'ensemble de la condition féminine, car c'est le rôle des femmes dans la famille qui a modelé et modèle encore la spécifié de son statut.

L'histoire de l'humanité révèle que les femmes ont toujours été soumises à des règles juridiques différentes de celles des hommes. Selon les époques, les civilisations, la spécifié de la condition juridique des femmes a d'abord été celle d'un "non droit" et plus tard celle d'un "moins droit". Cette condition juridique inférieure tient essentiellement à la division sexuelle qui imprègne toutes les sociétés humaines. Ce schéma reste commun à toutes les religions fondées sur le système patriarcal dont les trois religions monothéistes-juive, chrétienne et musulmane- dans lesquelles la suprématie de l'homme est consacrée au détriment de la femme.

C'est seulement vers la fin du XIXème siècle que va émerger un mouvement qui va s'accentuer tout au long du XXème siècle, de revendication d'une identité de droit entre les femmes et les hommes.

Ce mouvement n'est pas spécifique à l'Occident. Dans le monde arabo-musulman, des réformateurs en Egypte et en Tunisie, en la personne de Tahar Haddad, appellent et militent pour la reconnaissan-

ce des droits des femmes. En Occident ce mouvement pour l'égalité des sexes ne sera entendu qu'après la deuxième guerre mondiale. La proclamation de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme en 1948 et tous les instruments en la matière qui ont suivi, ont amené la plupart d'Etats occidentaux à introduire le principe de l'égalité des sexes dans leurs législations. Dans ces systèmes c'est le processus de sécularisation des mœurs qui a entraîné la sécularisation du droit, en l'occurrence la séparation du droit de la religion qui a, entre autre, permis la reconnaissance du principe juridique de l'égalité des sexes.

Dans les pays d'Islam, la structure patriarcale de la famille a été consolidée par le droit musulman, seul droit applicable au statut personnel et à la famille, alors que tous les autres domaines subissent des transformations générées par la pénétration coloniale. Après les indépendances la plupart des Etats arabo-musulmans ont adopté des droits modernes en matière constitutionnelle, administrative, commerciale, bancaire et pénale qui n'ont, sur l'essentiel, plus aucune attache avec le droit musulman. Le droit de la famille continue cependant à relever presque exclusivement du droit musulman qui fait du statut d'infériorité de la femme un élément fondamental: les femmes sont, leur vie durant, sous tutelle masculine,



qu'elles soient épouse, mère, fille, veuve ou divorcée.

Cette affirmation est toutefois à nuancer s'agissant de la Tunisie.

- 1 - UN CODE DU STATUT PERSONNEL ÉMANCIPATEUR DES FEMMES TUNISIENNES

La Tunisie a fêté, le 13 août 2006, les cinquante ans du Code du Statut Personnel, code régissant les relations familiales et considéré, à juste titre, comme étant le plus avant-gardiste en matière de droits des femmes du monde arabo-musulman.

En effet le 13 août 1956, quelques mois après l'indépendance et sous l'impulsion du Président Bourguiba, le législateur a doté la Tunisie d'un Code du Statut Personnel (CSP), consacrant ainsi, au niveau des textes certains principes fondamentaux qui ont prévalu dans l'évolution des sociétés modernes : mariage âge minimum pour le monogamique, mariage des filles, le consentement de la femme à son mariage, divorce judiciaire dans la stricte égalité des sexes, émancipation des femmes par l'abolition du mariage forcé, du tuteur matrimonial et de la répudiation.

Dans le même temps la Tunisie affirme dans sa constitution le principe d'égalité entre citoyens (en principe femmes et hommes), et d'autre part la supériorité des conventions internationales ratifiées par l'Etat tunisien sur les lois internes. La Tunisie a souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et elle a ratifié la quasi-totalité des conventions internationales relatives aux droits des femmes, certes avec réserves en ce qui concerne principalement la convention relative à l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes. Ces réserves concernent les dispositions pouvant aller à l'encontre de l'Islam, religion de l'Etat, selon l'article 1 de la constitution. Ce qui a pour conséquence de vider de son sens la ratification de cette convention qui prévoit l'égalité de droit et en droit entre les femmes et les hommes dans tous les domaines.

Le législateur tunisien a renforcé tout au long de ces dernières années par des réformes successives, les droits des femmes, en matière de divorce, de garde d'enfant, de tutelle légale de la mère. Dans la continuité de la politique réformiste de Bourguiba, et sous l'impulsion du Président Ben Ali, et de la mobilisation des associations de défense des droits des femmes et des droits humains, le législateur tunisien a confirmé cette tendance par l'abolition du devoir d'obéissance de l'épouse à son époux, et par l'institution du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la communauté des biens entre les époux, et par la pénalisation des violences conjugales.

Le CSP ne fait aucune référence explicite au droit musulman, mais il reste silencieux sur certaines questions (mariage bicultuel, empêchement successoral entre musulman et non musulman). Conservateur sur d'autres aspects (tel le maintien de la dot), le CSP s'affirme fidèle à la tradition en matière successorale.

La référence au droit musulman se retrouve dans le droit tunisien, mais elle est extérieure au CSP, la pérennité du droit musulman s'exprime dans le discours officiel qui a accompagné la promulgation du CSP. Le législateur a toujours pris soin de présenter les réformes dans le cadre d'une relecture de la chariâ, (droit musulman). Le discours accompagnateur des réformes les plus récentes consiste à rappeler que les mesures de renforcement des droits des femmes ne doivent pas faire perdre de vue à ces dernières leur rôle d'épouse et de mère dans le respect des traditions et des coutumes d'une société arabo-musulmane. Ce même discours parle de réforme en vue de renforcer la cohésion de la famille et le partenariat entre les femmes et les hommes dans la famille. A aucun moment il n'est question d'égalité entre les sexes dans la famille. Ces références servent, bien sur, d'alibis pour les interprétations les plus conservatrices. Aussi n'est-il pas étonnant que le doit musul-



man reste la norme incontournable à laquelle se réfère les acteurs appelés à appliquer le Code, rendant ainsi caduques nombre de mesures légales favorisant l'égalité de traitement des femmes et des hommes.

Il n'en demeure pas moins que ces acquis sont fondamentaux, et ils restent presque uniques dans le monde arabomusulman.

Ceci étant la condition juridique des femmes dans la famille reste caractérisée par un "moins-droits" des femmes par rapport aux hommes. Toutes les lois de promotion des femmes dans la famille, et même les plus récentes restent plus protectrices qu'égalitaires, dans la mesure où elles continuent à pérenniser les rôles traditionnels des femmes et des hommes, par la confirmation du mari et du père en tant que chef de famille et l'affirmation que les devoirs conjugaux doivent toujours être rempli conformément aux usages et coutumes.

Cette référence aux usages et coutumes est interprétée par le juge tunisien comme une référence au droit musulman classique.

Aussi, le droit positif tunisien de la famille a perpétué et perpétue encore, à l'égard des femmes, des discriminations, en raison de leur sexe, dans la relation matrimoniale, maternelle, en cas de divorce et dans l'organisation du système successoral.

- 2 - DE L'INÉGALITÉ DES DROITS ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES EN TANT QU'INDIVIDU

Mineure, la fille n'a pas de statut spécifique, majeure à 20 ans comme le garçon, elle bénéficie en principe des mêmes droits.

L'inégalité réapparaît dés que la femme et l'homme sont en situation de concurrence.

La liberté du mariage.

Le mariage ne peut se former que par le consentement personnel des deux futurs époux, le père ou le tuteur matrimonial ne peut plus se prévaloir du droit de "djabr" sur la fille (droit de contrainte matrimonial).

Si des pas remarquables ont été accomplis dans le choix individuel par les femmes de leur conjoint, le droit positif tunisien n'a pas consacré l'entière liberté des femmes dans le choix de leur conjoint.

Le mariage de la tunisienne musulmane avec un non musulman reste interdit par une simple circulaire du premier ministère en date de 1973. La disparité de culte est instituée comme un empêchement au mariage, en dépit de l'absence de toute référence explicite à ce type d'empêchement dans le CSP et bien que la Tunisie ait ratifié, sans aucune réserve, la convention de New York de 1962 affirmant l'égalité de la femme et de l'homme quant au choix du conjoint, sans discrimination de race, de sexe et de religion.

Ainsi la tunisienne musulmane ou de tradition musulmane ne peut épouser un non musulman qu'après la conversion de ce dernier à la religion musulmane

Le tunisien musulman, quant à lui, est libre d'épouser une non musulmane sans que cette dernière ne soit soumise à aucune condition de conversion préalable.

- 3 - DES DISCRIMINATIONS DANS LA RELATION CONJUGALE

La loi du 12 juillet 1993 a supprimé l'obligation faite aux femmes d'obéir à leur mari, et elle a instauré une relation conjugale fondé sur "la coopération, dans la bienveillance... et le respect des devoirs conjugaux conformément aux usages et à la coutume".

Par coopération le législateur entend faire obligation aux époux de passer d'un commun accord les actes relatifs à la gestion de la famille.



Toutefois, il semble que le législateur a maintenu une prépondérance maritale dans la mesure ou il maintien le mari "chef de famille".

Le législateur, par la suppression du devoir d'obéissance, a incontestablement revalorisé le rôle des femmes dans la famille, mais sans pour autant instaurer une égalité totale entre les deux conjoints.

Le maintien de la notion de chef de famille amène le juge tunisien à maintenir la prépondérance maritale, dans la mesure où il interprète la nouvelle législation comme un simple contrôle de la femme sur l'exercice par le mari de ses pouvoirs de chef de famille, et non comme une capacité de gestion autonome de l'épouse et sur un pied d'égalité avec l'époux.

Mais c'est déjà un progrès par rapport à la situation antérieure. Car en cas de conflit entre époux sur le lieu de résidence de la famille, le droit au travail de la femme, le juge, en principe, ne peut plus trancher en faveur du mari en se fondant sur le devoir d'obéissance de la femme, mais il doit prendre en compte le respect mutuel des droits et des devoirs réciproques des deux conjoints.

Il convient de signaler que le législateur précise que les époux doivent éviter de se porter préjudice tant sur le plan moral que matériel ou physique

C'est ainsi que le législateur a instauré, en 1993, le délit de violence conjugale.

En contrepartie de cette promotion des femmes dans les droits, ces dernières ont, depuis lors, l'obligation de contribuer aux charges de la famille quand elles ont des biens, même si le mari continue à subvenir en premier rang aux besoins de sa femme et de ses enfants.

Comme toujours, plus de droits entraîne plus de responsabilité.

Mais le législateur n'a précisé ni le contenu ni le mode d'exécution de cette contribution des femmes aux charges de la famille. D'ailleurs ces dernières ont toujours contribué à ces charges, par l'entretien du ménage, l'éducation des enfants auxquels elles ajoutent leurs ressources propres quand elles en ont.

Les difficultés d'appréciation et d'application pratique de cette contribution ne sont pas des moindres, et le juge reste réticent pour condamner une femme à subvenir au besoin de la famille.

- 4 - DES DISCRIMINATIONS LORS DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONJUGALE

Le CSP consacre l'entière égalité entre les époux en matière de demande de divorce.

Les réformes récentes ont renforcé les garanties procédurales afin d'assurer les conjoints d'une meilleure information de leurs droits et afin de leur faire prendre le temps de réflexion nécessaire à une décision aussi grave.

Mais c'est en cas de divorce pour préjudice et à travers l'appréciation des éléments constitutifs de la faute que s'est perpétuée la prééminence du mari sur la femme. L'appréciation de la faute étant du pouvoir souverain des juges, l'analyse de la jurisprudence fait apparaître que les critères ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agisse de la faute de l'époux ou de l'épouse :

La cour d'appel a ainsi estimé, que la femme qui est partie, avec l'accord du mari, poursuivre des études à l'étranger pour une année et qui est restée deux ans au lieu de l'année convenue, a occasionné au mari un préjudice aussi grave que celui subi par l'épouse suite au refus du mari d'avoir des relations sexuelles avec elle pendant 8 ans.

Dans un autre arrêt, la cour de cassation a estimé que les voies de fait, avec coups et blessures légères du mari sur la femme, font partie d'une vie matrimoniale



normale et ne constituent pas un préjudice suffisamment grave pour prononcer le divorce aux torts du mari.

Par une référence constante aux valeurs traditionnelles du droit musulman classique, les juges souvent rendent caduque la consécration de l'égalité des époux face au divorce.

Le juge continue à estimer que la femme qui opte pour une autre résidence ou un autre domicile que celui choisi par le mari, pour des raisons de travail ou d'études, est en situation de violation de ses obligation conjugales fondant le divorce pour préjudice au bénéfice du mari.

Une des conséquences du divorce : la garde des enfants.

Le droit tunisien donne toute latitude au juge pour attribuer la garde des enfants à l'un ou l'autre des parents en fonction de l'intérêt des enfants.

Toutefois la garde est confiée généralement à la mère, quels que soient les motifs du divorce.

La mère gardienne est astreinte par le droit tunisien à des obligations discriminatoires corollaires des attributs de la tutelle légale du père.

Obligation de la mère de résider là où réside le tuteur, de choisir un domicile proche du domicile du tuteur faute de quoi elle peut être déchue de son droit de garde.

Le remariage de la mère gardienne peut également être cause de déchéance du droit de garde.

En cas d'attribution de la garde au père, ce dernier cumulant la garde et la tutelle peut résider où bon lui semble, sur le territoire tunisien, sans qu'il lui soit fait obligation de tenir compte du lieu de résidence de la mère qui ne peut l'exiger, même en vertu de l'exercice de son droit de visite.

La destitution de la mère non musulmane du droit de garde de ses enfants.

L'article 59 du CSP pose comme impé-

ratif que l'enfant soit élevé dans la religion du père. L'attribution de la garde doit donc se faire en fonction de cet impératif à l'exception toutefois du droit de garde exercé par la mère non musulmane elle même.

Cependant le juge tunisien ne tient souvent pas compte de l'exception établie par la loi en faveur de la mère gardienne non musulmane. Les mères, non musulmanes étrangères et non résidentes en Tunisie, se voient opposer "l'ordre public religieux", par la Cour de Cassation tunisienne, pour se voir refuser la garde de leurs enfants dans le cadre de l'exequatur d'un jugement de leur pays leur octroyant la garde des enfants.

- 5 - DES DISCRIMINATIONS DANS LA RELATION PARENTALE

La filiation

Dans le Code du Statut Personnel, c'est la puissance paternelle et la puissance maritale qui déterminent les attributs de la famille et commandent les relations père, mère et enfant.

La filiation légitime est exclusivement paternelle. Elle s'établit soit par le mariage soit par la reconnaissance du père.

Les liens de parenté légale ne se forment que par les hommes.

Il est ainsi exclu pour une femme d'envisager d'assumer un statut de mère célibataire. Si la loi admet l'établissement de la filiation vis-à-vis de la mère, elle n'autorisait pas l'enfant de père inconnu à porter automatiquement le nom de famille de sa mère, d'où l'impossibilité d'établir une identité officielle pour cet enfant, privé de nom de famille.

Toutefois depuis la promulgation de la loi de 1998, sur le droit des enfants abandonnés ou de père inconnu à un nom patronymique, il y a une reconnaissance implicite du statut de mère célibataire, puisque celle-ci peut donner, en vertu de cette loi, son nom de famille à son enfant né de père inconnu.



La tutelle des enfants mineurs

La tutelle comprend la tutelle sur la personne et la tutelle sur les biens.

La tutelle, c'est le pouvoir de direction, d'éducation des enfants mineurs, de gestion de leur patrimoine, de représentation légale et le pouvoir de consentir à leur mariage.

Jusqu'en juillet 1993, le père, détenteur de la puissance maritale et paternelle, exerçait seul la tutelle légale sur ses enfants mineurs tout au long du mariage et en cas de divorce, même si la garde était confiée à la mère.

La nouvelle législation, tout en maintenant le père tuteur légal des enfants mineurs, a apporté des aménagements à l'exercice de certaines prérogatives de la tutelle :

Quand les parents sont mariés

L'alinéa 3 de l'article 23 du CSP introduit la notion de coopération des parents dans la conduite des affaires de la famille, l'éducation des enfants, la gestion des affaires de ces derniers y compris l'enseignement, les voyages et les transactions financières. Les actes de disposition des biens des enfants restent une prérogative du père, tuteur légal, après autorisation préalable du juge de tutelle.

Ainsi il semble que le législateur dispose que les actes de la vie courante puissent être accompli aussi bien par la mère que par le père, dans la mesure où il y a un commun accord en la matière.

Dans la pratique le père continue à avoir le pouvoir d'accomplir ces actes tout seul avec l'accord tacite de la mère. En cas de désaccord elle peut saisir le juge de tutelle.

Si l'on s'attache plus à l'esprit de la loi qu'à la lettre, la mère devrait accomplir tous ces actes sans l'autorisation préalable du père. Toutefois cela n'est pas encore le cas, surtout pour la délivrance de passeport ou la sortie du territoire des enfants mineurs qui restent tributaires de l'autorisation préalable du père.

En effet, la confirmation du père chef de famille, amène obligatoirement les tiers - administrations, banques et autres- à exiger l'autorisation du père. Quant aux juges, il continue à se référer aux prérogatives découlant de cette qualité pour trancher les conflits en cette matière.

Le nouveau texte ne règle pas le problème de fond de l'inégalité des parents au regard de la gestion de la vie courante des enfants. Il permet, tout au plus, le contrôle de la mère sur l'exercice par le père de ses pouvoirs de chef de famille.

On est encore loin de l'égalité entre mère et père, d'une réelle co-tutelle, fondée sur la co-responsabilité des parents sur leurs enfants mineurs.

Quand les parents sont divorcés

Le nouvel article 23 du CSP accorde à la mère gardienne des enfants l'exercice de certains actes de la vie courante, tel que les voyages des enfants, leurs études et la gestion de leurs comptes financiers.

Il est certain que dans ce cas la mère exerce ces prérogatives sans aucune autorisation préalable du père. Ce dernier peut éventuellement se prévaloir d'un contrôle par l'intermédiaire du juge de tutelle. Toutefois les mères continuent à rencontrer les pires difficultés pour faire reconnaître ces droits par les administrations. Souvent elles sont dans l'obligation de recourir au juge pour se faire délivrer le passeport des enfants sans l'autorisation du père et pour obtenir l'autorisation de sortie du territoire.

Par contre le père n'est pas dans l'obligation de produire l'autorisation de la mère pour se faire délivrer un passeport ou bien pour voyager avec son enfant.

La mère célibataire d'un enfant né de père inconnu n'a pas la tutelle légale de son enfant, elle reste dans l'obligation systématique de recourir au juge pour tous les actes de gestion quotidienne de la vie de son fils mineur.

Il est évident que ce système, le jour ou il pourrait s'appliquerer sans entrave, simplifierait beaucoup la vie des mères, mais



il reste encore loin d'un mode de gestion égalitaire, l'administration des biens de l'enfant, sa représentation légale restant une prérogative du père.

La mère n'accède à la tutelle légale de ses enfants mineurs qu'en cas de décès ou d'incapacité du père.

Cette tutelle était, toutefois, amputée de la tutelle matrimoniale - le droit de consentir au mariage d'un enfant mineurqui était une prérogative exclusive du père tuteur légal ou du plus proche parent mâle ainsi que celui de la mère.

Depuis la loi de juillet 1993, la mère est appelée à consentir en même temps que le tuteur au mariage de son enfant mineur.

Si le consentement du père-tuteur est suffisant, en cas de décès ou d'incapacité de la mère, la réciproque n'est pas possible. En effet dans ce cas il faut le consentement de la mère et du tuteur matrimonial qui est le plus proche parent mâle.

- 6 - DES DISCRIMINATIONS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

Si les pratiques pré-islamiques excluaient totalement les femmes de la succession, le Coran a imposé la vocation successorale des femmes. Le Coran indique les héritiers et détermine leur part respective. Dans ce système l'homme a droit au double de la part de la femme chaque fois qu'ils interviennent dans une succession à concurrence du même degré de parenté avec le défunt, à quelques rares exceptions prés. Ce système tel que détaillé par le Coran est considéré comme sacré et donc immuable.

Cela n'a pas empêché les jurisconsultes musulmans, particulièrement ceux de l'école malékite, d'instituer des règles spécifiques visant à diminuer la part des femmes sinon à les exclure totalement de la succession, en privilégiant la lignée masculine à des degrés très éloignés du défunt. C'est ce système de l'école malékite qui est applicable en droit tunisien en précisant que le législateur tunisien lui a apporté des aménagements, par l'adoption de certaines techniques tendant, principalement, à réinstaurer la vocation successorale des femmes.

Mais le caractère discriminatoire vis-àvis des femmes du système successoral en droit tunisien est un fait indéniable, puisqu'il maintient la règle que la femme n'hérite que la moitié de la part d'un homme.

L'empêchement successoral pour disparité de culte

Les juges tunisiens, se fondant sur une règle du droit musulman qu'un non musulman n'hérite pas d'un musulman et réciproquement, n'ont pas hésité à exclure totalement les femmes non musulmanes de la succession d'un musulman, alors qu'il n'existe aucun texte précis allant dans ce sens dans le Code du Statut Personnel.

Ainsi les femmes non musulmanes épouse et mère de tunisiens musulmans ou de tradition musulmane sont-elles obligée de se convertir à l'islam si elles souhaitent intervenir dans leur succession.

Il convient toutefois de préciser que les épouses non musulmanes peuvent bénéficier par voie de testament du 1/3 des biens de leur mari. Ce qui est nettement plus avantageux que le 1/8 dont bénéficie légalement l'épouse musulmane.

Comme l'a écrit Mr M. Charfi (professeur de Droit, ancien Président de la Ligue tunisienne de Défense des Droits de l'Homme et ancien ministre de l'Éducation en Tunisie) alors que "le législateur est moderniste et semble avoir exclu la notion de privilège de religion, les juges sont généralement plus conservateurs de par leur formation ou parce qu'ils sont plus proches de la culture populaire".



- 7 - LES TUNISIENNES ENTRE MODERNITÉ ET TRADITION

Ce bilan rapide, qui est loin d'être exhaustif, démontre que les lois régissant le statut des femmes dans la famille ne sont pas encore égalitaires.

Il est indéniable que le législateur tunisien a été un précurseur. Il a supprimé les inégalités les plus flagrantes (la polygamie, la répudiation, le mariage forcé "djabr", le devoir d'obéissance). Il a instauré des techniques de revalorisation du rôle des femmes dans la famille, sans pour autant instituer une égalité entière entre les sexes.

Les lois de promotions des droits des femmes dans la famille restent plus protectrices qu'égalitaires, dans la mesure où elles continuent à pérenniser les rôles traditionnels des femmes et des hommes, par la confirmation du père chef de famille et par l'affirmation que les devoirs conjugaux doivent toujours être remplis conformément aux usages et aux coutumes.

Les lois en Tunisie reconnaissent aux femmes et aux hommes quasiment les mêmes droits sur le plan socio-économique, culturel et politique. Reconnues citoyennes par la Constitution, les tunisiennes ne le sont pas à part entière. Si elles votent, occupent des postes politiques, rendent le justice, pratiquent la médecine, enseignent, les tunisiennes ne sont pas moins, au sein de la famille en situation de moins droits que les hommes. Prenant en charge, à l'égal de l'homme, le développement économique et social de la collectivité, ainsi qu'en attestent les recensements nationaux et les statistiques officielles, les femmes continuent de n'être, au plan du droit de la famille que des être minorés. Cette distorsion entre le droit et la réalité est aggravée par le double statut légal des femmes selon qu'il s'agisse de la vie publique et de la vie privée. Pourtant les normes législatives instituées par l'Etat tunisien sont de facture moderne. Mais les pratiques qui en son faites reconduisent encore, dans une certaine mesure, le système de la famille patriarcale et la hiérarchie qu'il établit entre les femmes et les hommes. Cette ambivalence génératrice de conflits s'interprétation, est entretenue par un juge dont la référence est le droit musulman, et par des gouvernants qui, tout en adhérant aux chartes, traités internationaux proclamant le respect des droits humains et l'égalité entre femmes et hommes, opposent à leur réception par les législation internes l'"Islam religion d'Etat".

La confusion a toujours été entretenue entre l'Islam, en tant que religion, et le droit musulman, celui-ci étant présenté comme partie intégrante de l'Islam. Le droit musulman est essentiellement une œuvre humaine, il est le produit de l'histoire qui pour l'essentiel doit être adapté aux exigences de l'époque et aux conceptions juridiques contemporaines.

Cette volonté d'adaptation aux exigences modernes s'est manifestée grâce aux grands réformateurs de l'Islam, comme Kacem Amin, Mohamed Abdou et Tahar Haddad, qui à la fin du XIXème et au début du XXème siècle, qui ont appelé et milité pour la reconnaissance des droits des femmes dans les pays d'Islam. Ils ont étendu le débat de la modernité à toute la législation de la famille. Ils l'ont fait sans remettre en cause l'Islam en tant que religion, en tant que patrimoine culturel et en tant que civilisation.

L'expérience tunisienne, reprenant l'essentiel des thèses des grands réformateurs de l'Islam, démontre que par delà toute instrumentalisation de quelque nature qu'elle soit, la rupture avec le droit musulman est possible quand il y a une réelle volonté politique allant dans le sens de la modernité.

En fait en pays d'Islam, la promotion des droits des femmes dans tous les domaines est liée à la question fondamentale de la séparation du droit de la religion, de la séparation du religieux du politique. La sécularisation du droit de la famille reste une condition fondamentale pour l'instauration de l'égalité réelle et



effective, et dans tous les domaines, entre les sexes.

Selon Mme Madeleine Rebeirioux, historienne française, la sécularisation se situe au niveau des mentalités collectives. Elle indique une rupture culturelle et non institutionnelle entre les religions, voire entre la religion et la société civile. La sécularisation se caractérise par une autonomie croissante de la conscience individuelle, de la morale privée et finalement de la connaissance par rapport aux orientations et aux consignes religieuses.

En Tunisie cette sécularisation des mœurs est réelle. Par delà les chiffres et les statistiques, il est indéniable que la scolarisation des filles est un fait irréversible, de même que l'émergence des femmes dans le monde du travail, ainsi que leur intégration de la planification familiale et de l'utilisation de la contraception.

Cette sécularisation reste tributaire de l'évolution des mentalités par l'information, l'éducation et la consolidation du processus démocratique dans un esprit réellement pluraliste. La promotion des droits humains, dont les droits fondamentaux des femmes sont partie intégrantes, reste intimement liée à l'instauration d'une démocratie véritable.

La société tunisienne connaît comme bon nombre de sociétés contemporaines, une crise d'identité lié à l'absence de vie démocratique, aux tensions socio-économiques internes et mondiales, aux conflits du Moyen Orient, à la crise mondiale des idéologies et à l'émergence des islamismes politiques qui viennent assaillir l'Islam institutionnel.

Autant de facteurs qui sont à l'origine du regain de religiosité tant dans la société tunisienne que dans toutes les sociétés du monde arabo-musulman et dans les populations musulmanes d'occident. Cette religiosité se manifeste principalement par un raidissement conservateur de la société : on se drape dans les apparences d'une moralité parfaite dont le symbole est devenu le voile islamique porté par les femmes.

Face à la montée des islamismes politiques, le régime en Tunisie renforce certes les droits des femmes -mais pour une plus grande cohésion de la famille et dans le respect des traditions et des coutumes arabo-musulmanes- tout en restreignant toutes les libertés publiques et la démocratie et en ayant pour seule réponse la répression et la persécution, entravant ainsi le débat sinon la réflexion sur les enjeux et les perspectives des réformes à promouvoir.

L'ambiguïté du discours et des pratiques officielles du pouvoir en Tunisie se conjuguent ainsi aux effets de tous ces facteurs pour accroître les incertitudes et aggraver les risques de régression d'une société dont les pratiques sociales sont sécularisées, mais où les femmes vivent ballottées entre leurs aspirations au changement et leur cantonnement à leur rôle traditionnel comme une fracture source d'angoisses et de conflits permanents.

Cette vulnérabilité est renforcée par le sentiment que l'évolution n'est pas à sens unique et dans le domaine des droits des femmes, plus qu'en tout autre, les acquis ne sont pas irréversibles.

Il est indéniable que le maintien de ces acquis est lié au renforcement du processus démocratique.

Il est essentiel pour le renforcement de ce processus que l'on cesse d'instrumentaliser les droits des femmes dans les discours politiques et idéologiques.

Les droits des femmes ne doivent plus faire l'objet d'un discours spécifique, car les droits des femmes sont les droits de tout être humain, universellement reconnus de nos jours, et ils ne doivent différer d'aucune sorte des droits des hommes.

L'égalité entre les femmes et les hommes de droit et en droit ne doit pas être conçue comme une exception, un cas singulier, mais comme une qualité substantielle juridiquement reconnue à tous les êtres humains.

Alya CHERIF AMMARI



Najat AZMY

MAROC: DU ROYAUME A LA RÉPUBLIQUE, FEMMES EN MARCHE VERS L'ÉGALITÉ

Porteur de réformes profondes, le nouveau Code marocain de la famille est entré en vigueur en février 2004. Il réglemente notamment les conditions du mariage, les modes de dissolution du lien matrimonial, les effets de la séparation des époux ainsi que les conditions de la filiation et des successions.

Il s'agit là d'une grande avancée, née de la volonté du Roi Mohamed VI, qui a donné aux parlementaires mission d'enrichir le droit marocain de la famille de toutes les évolutions positives qui font reposer nos sociétés sur des fondements rénovés. L'égalité entre les époux y est consacrée en droits et en devoirs : le statut de la femme est considérablement transformé. Les droits de l'enfant sont formellement légalisés, les fondements de l'Etat de droit consolidés, la justice se vovant enfin conférer - là où régnait la coutume et la tradition - un rôle central dans la définition et le gouvernement de cette part quotidienne de la vie personnelle qu'est la famille.

Ce nouveau Code de la famille permet aux femmes marocaines d'acquérir une forme d'égalité, en accédant à un nouveau droit, celui de transmettre leur nationalité à leurs enfants quand leur conjoint n'est pas de nationalité marocaine. Le Maroc avait déjà connu plusieurs tentatives de réformes, dont la plus récente en 1993, toutes élaborées par des hommes, est-il besoin de le préciser.

Le chemin de l'émancipation reste semé d'embûches : même si la législation devient à l'évidence plus favorable - ou moins défavorable - aux femmes, l'existence des lois ne garantit pas toujours l'application de celles-ci, face aux pesanteurs et au conservatisme des mentalités et des traditions. En outre, même si les Marocaines ont des revendications spécifiques, elles se heurtent aussi à des problèmes communs au femmes du monde entier : violence conjugale, harcèlement sexuel, inégalité d'accès au travail et aux décisions.

A l'occasion du séminaire sur le droit civil des femmes organisé en septembre 2004 à Rabat, par le Haut Conseil à l'Intégration, présidé par Mme Blandine Kriegel, le gouvernement français a souhaité mettre en place un groupe de travail franco-marocain pour permettre aux femmes marocaines, ainsi qu'aux femmes franco-marocaines vivant en France, de s'approprier toute la richesse du nouveau Code.

L'enjeu est capital. L'immigration marocaine représente en France environ



900.000 personnes, dont 45% de femmes. Selon les règles complexes du droit international privé, ont peut appliquer à celles-ci soit la loi du pays hôte, le droit français en l'occurrence, soit les règles du pays d'origine, donc le nouveau Code de la famille. Il convient en outre de noter qu'en matière de statut personnel, notamment en ce qui concerne le nom, la filiation ou le mariage, c'est le plus souvent la loi du pays d'origine qui prime.

En partenariat étroit avec les autorités marocaines, notamment l'ambassade du Maroc à Paris, le groupe a réuni les représentants des institutions des deux pays ; des juristes, avocats, magistrats, acteurs de terrain, ont pris part à la réflexion et rendu compte des attentes concrètes des femmes.

A partir de nombreux cas particuliers, se sont dégagées trois questions centrales :

- la procédure du mariage et les conditions requises pour la validité de celui-ci dans les deux pays
- les différents modes de dissolution du mariage et les conditions du divorce
- les dispositions particulières en matière de garde d'enfant et d'héritage.

Le 6 mars dernier, l'ambassade du Maroc accueillait le lancement du guide des droit des femmes marocaines, en présence, pour le gouvernement français, de Mme Catherine Vautrin, Ministre déléguée à la Cohésion sociale et à la Parité, et de Mme Noua Chekrouni, Ministre déléguée, chargée de la Communauté marocaine résidant à l'étranger, pour le Royaume du Maroc, entourées de celles et ceux qui avaient contribué à l'élaboration de ce document. Le guide est disponible sur le site www.femmes-egalite.gouv.fr

Son objectif est de mettre en cohérence le droit marocain et le droit français, afin de faciliter l'accès aux droits des femmes et, au-delà, des familles. C'est

une première en France, car il va permettre aux femmes marocaines et franco-marocaines vivant dans l'Hexagone de connaître et de s'approprier les avancées de la réforme du Code de la famille, ainsi que d'en connaître les répercussions en matière de droits des femmes.

Faisant en effet le point sur les trois questions fondamentales évoquées cidessus, il sera l'objet d'une très large diffusion tant auprès des femmes marocaines vivant en France qu'auprès des associations œuvrant contre les discriminations, des mairies, des conseils généraux, ainsi que des directions locales et régionales aux droits des femmes à l'égalité et à la parité.

LE DROIT A LA RESSEMBLANCE

La volonté de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes est partagée par la France et le Maroc, où plus de deux millions et demi de personnes ont été alphabétisées depuis 2002, signe que les jeunes filles, en particulier, accèdent plus facilement à l'éducation. La vie des marocaines change : la grande avancée pour les filles est le recul de l'âge du mariage, à présent porté à 18 ans. Les femmes s'émancipent aussi grâce à l'information sur la contraception et ses moyens, qui se traduisent aujourd'hui par une nette baisse du taux de fécondité.

Cette recherche de l'unification, rendue nécessaire par la complexité et la disparité des législations d'origine, doit être menée avec prudence, tant les résistances sont fortes, tant le poids des coutumes et des traditions reste parfois accablant. Néanmoins, des passerelles sont jetées, à l'aune de nos valeurs républicaines et de notre attachement aux Droits de l'Homme. Subsiste néanmoins l'épineux problème de l'unification des droits civils des femmes étrangères, qui continue de se poser à l'échelle européenne. Or, c'est bien du droit à la ressemblance qu'il doit



être question aujourd'hui, c'est bien lui qui doit être questionné, invoqué, souligné, à l'aube des changements majeurs que notre société pourrait bien vivre, au lendemain de l'élection présidentielle de ce printemps.

UN GRAND PAS VERS L'ÉMANCIPATION AU QUOTIDIEN

Aujourd'hui, les femmes issues de la diversité - immigrées ou venues de l'immigration - font partie intégrante de notre société; elles sont citoyennes à part entière, et non entièrement à part. Elles se battent ici et maintenant en France pour trouver leur place au sein d'une société laïque, pour et dans les valeurs fondamentales de Liberté, d'Egalité et de Fraternité.

Ces femmes longtemps invisibles, comme l'ont été leurs mères et leurs grand-mères, et que rien ne prédestinait à vivre naturellement en pleine lumière, sont aujourd'hui au premier rang y compris dans la bataille politique, terrain que les hommes dominent encore, et n'ont jamais réellement souhaité partager.

Aujourd'hui, en particulier dans la tranche des 20-45 ans, les femmes représentent 47% de la population immigrée. Présentes et actives dans l'espace public, elles hantent moins l'imaginaire collectif, elles inquiètent moins la société française que leurs équivalents masculins.

Il nous faut aussi sortir de la victimisation, de l'infantilisation des femmes immigrées, comme de la simplification excessive des comportements, avec pour unique recours le traitement social et réparateur des violences réelles - sans oublier les violences "institutionnelles" - faites aux femmes. Ne raisonnons pas comme si l'entrée par le volet "social" allait de soi et constituait une sorte de prisme incontournable pour nos regards compatissants et paternalistes, alors que nous méconnaî-

trions les violences qui relèvent de la maltraitance physique ou de la souffrance morale. Ces violences concernent les responsabilités familiales - notamment au sein de la fratrie - ou la montée en puissance de processus sociaux d'exclusion dans certains quartiers des cités en déshérence, voire ghettoïsés.

L'autre écueil consisterait, a contrario, à mythifier, à exalter, à survaloriser ces femmes gardiennes des traditions et figures emblématiques des mères, ou ces jeunes filles "émancipées", qui ont réussi à s'affranchir de la domination patriarcale.

Ces deux démarches, largement médiatisées, sont trop réductrices et superficielles, et ne rendent pas compte de la complexité et de la diversité des situations. Montrons-nous vigilants, car toutes les généralisations et systématisations sont à proscrire; elles renforcent les stéréotypes et les amalgames que nous combattons.

L'immigration vient de loin. Selon les périodes récentes ou anciennes, elle a pris les traits de femmes diverses, venues en France seules ou pour rejoindre leur époux, ou en tant que réfugiées, puis, plus récemment, dans le cadre du regroupement familial. De la première, deuxième ou troisième génération, ces femmes sont venues d'ailleurs, d'abord d'Europe, puis d'Afrique et d'Asie et plus récemment d'ex-Yougoslavie; elles sont "là et pas là", mais leur place, répétons-le est bien "ici et maintenant", quelle que soit la diversité des situations, que ces femmes viennent du sud, du milieu rural ou urbain, du Sénégal francophone ou du Maghreb musulman.

Les contextes particuliers doivent nous enseigner la prudence, en nous prémunissant contre le désir inconscient de régler, à travers la question des femmes, quelques comptes avec les hommes immigrés et issus de l'immigration, les sociétés d'origine en général, et la société d'origine en



particulier; ne condamnons pas mécaniquement les cultures d'origine dites patriarcales, traditionnelles, voire archaïques et obscurantistes, sans chercher au préalable à apprendre, à comprendre le rôle du déracinement dans la fossilisation de certaines traditions.

Une telle démarche est contre-productive, elle stigmatise dans un réflexe d'autodéfense tous les hommes immigrés (fratrie et père confondus), avec pour corollaire le repli identitaire, et dissuade d'observer que ce qui se joue dans nos villes et nos quartiers, c'est l'exigence, par et pour tous, des principes d'égalité en droits et en devoirs, de dignité de la personne humaine, chers à notre République.

Ce sont là des enjeux civiques et politiques majeurs, qui seuls permettront aux femmes de sortir de cette relation inégalitaire dans laquelle certaines sont enfermées, mais aussi aux pères et aux frères de s'affranchir du chômage emblématique et du regard de l'autre, qui les stigmatise, les infériorise et les discrimine.

La question des femmes, notamment dans les quartiers ghettoïsés, ne peut être traitée séparément. Elle doit être systématiquement référée à celle des hommes. Les femmes ont besoin des hommes pour avancer, même et surtout quand elles sont des immigrées aux cultures traditionnelles transplantées, déracinées.

L'autre écueil serait d'occulter et d'ignorer dans un silence coupable les situations les plus dégradées, ainsi que celles des descendantes de ces femmes, sous prétexte de ne pas verser dans la condescendance, le paternalisme ou la victimisation des "assistées". C'est pourquoi la situation des jeunes filles, particulièrement des seconde et troisième génération, la plupart françaises, élevées, éduquées à l'école de la République, donc parfaitement "intégrées", doit retenir toute notre attention.

DISCRIMINATION: ENCORE UN EFFORT!

L'actualité, les résultats des travaux réalisés nous alarment tous les jours... Sur le plan professionnel, les femmes subissent une double discrimination : leur condition de femmes et d'immigrées les confine ou les condamne aux pires travaux, et leur taux de chômage est plus élevé que celui de leurs compatriotes francaises non issues de la diversité.

Sur le plan éducatif, la sous-qualification, voire l'analphabétisme endémique de certaines femmes nouvellement arrivées en France, doit être traitée lucidement dans sa réalité, car le manque de maîtrise de la langue induit la discrimination. Il en va de l'intégration future dans la société française, des relations de ces femmes à leurs enfants, et de ceux ci à l'école et à leur environnement quotidien.

Il y a cinq ans, 20 % des déboutés de la nationalité française l'étaient pour des raisons de "non-assimilation" linguistique, et parmi eux 70% étaient des femmes installées en France depuis 10 ans. Il faut espérer qu'à terme, le principe qui prévaudra en matière de situation juridique personnelle, sera celui de l'égalité de traitement avec toutes les citoyennes européennes.

Les pouvoirs publics doivent jouer leur rôle dans la mise en place d'une politique publique d'accueil. Il est important de rappeler sans cesse l'enseignement, et d'en appeler à l'intangible principe républicain du "vivre ensemble en France", notamment par :

- le respect de l'égalité hommesfemmes
 - l'éducation
- la volonté de s'engager dans un processus d'égalité en droits et en devoirs.



LES CHEMINS ESCARPÉS DE LA LÉGALITÉ

Les femmes ont le droit imprescriptible d'être considérées comme des citoyennes à part entière, même si leurs protestations et leurs revendications prennent parfois un tour provocateur et réducteur. Ces outrances relatives sont autant d'appels au secours et à l'aide, de la part de celles qui veulent croire en l'avenir et le construire ensemble, autrement.

Par leur présence et leur place singulière dans la sphère privée et publique, les femmes immigrées contribuent par leurs apports positifs et inédits au développement de notre cohésion sociale. Elles sont riches d'une double culture, celle du pays d'origine, où les valeurs d'entraide et de solidarité cimentent les familles, et celle du pays d'accueil, qu'elles connaissent ou apprennent à connaître, qu'elles regardent d'une manière nouvelle, en interrogeant d'un œil neuf ses valeurs et son humanité.

De ce seul point de vue, les femmes occupent une place de choix, dès lors qu'il s'agit de dynamiser les relations inter-culturelles, inter-religieuses, et de densifier le lien social, culturel, souvent défaillant dans certains quartiers, dans trop de nos villes.

Certaines de ces femmes sont les héritières de l'immigration de deuxième, voire de troisième génération ; elles sont en train de conquérir de haute lutte des positions sociales estimées, dans le monde administratif, culturel et politique. de mériter leur place d'honneur à la table de la République, car elles ont compris que leur double statut de femmes et d'héritières de migrants doit les conduire à jouer la carte de la responsabilité, de l'excellence, de l'exemplarité. Les femmes occupent de plus en plus une place centrale dans les processus d'intégration, ce qui explique d'ailleurs le rôle de marqueur qui leur est conféré par la société d'accueil et les pouvoirs publics.

Symboles de l'inconscient imaginaire de l'opinion publique, toutes ces femmes nous renvoient à nous-mêmes, aux valeurs que nous défendons dans une France juste pour toutes et tous. C'est un défi majeur et exaltant pour notre irremplaçable modèle républicain.

Najat AZMY

Dans notre prochain numéro

La suite de notre enquête sur "le statut des femmes dans le monde" : Chine, Inde, Israël, Irlande, Pérou, Ukraine...

Et l'article de Jean-Michel Belorgey: "Vous avez dit: femmes!"



Caroline FOUREST

DU DÉLIRE ANTI-FÉMINISTE DE LA DROITE AMÉRICAINE AU DOUBLE LANGAGE DE TARIK RAMADAN

Depuis le 11 septembre, la focalisation sur l'antiféminisme et le sexisme de l'intégrisme musulman tendrait à faire oublier que le président des Etats-Unis lui même, s'appuie sur une droite religieuse intégriste et antiféministe, une nébuleuse de groupes très souvent intégristes, antiavortement, homophobes, et ouvertement en guerre contre tous les acquis du féminisme, de la modernité et de la laïcité. Parmi eux, Les "Promise Keepers", l'un des groupes les plus actifs, réunit régulièrement des dizaine de milliers d'hommes chrétiens dans des stades de football pour les aider à retrouver leur virilité, communier avec Dieu et prier pour le corps expéditionnaire américaine en Irak. Vaste programme.

L'image est spectaculaire. Un stade de football bondé. Des dizaines de milliers d'hommes, blancs et noirs, main dans la main. Non pour soutenir leur équipe favorite, mais pour chanter... et prier. Ils n'attendent qu'une victoire : celle de Dieu. Ceux qui assistent pour la première fois à ce type de rassemblement sont souvent très impressionnés, et leurs témoignages affluent sur le site internet des "PK". L'un, Ernest, raconte : "C'était le premier événement Promise Keepers auquel j'ai par-

ticipé et je veux que vous sachiez que cette expérience a bouleversé ma vie. C'était fantastique de voir 10.000 hommes ainsi rassemblés pour prier Dieu. Merci à Rick Rigsby - l'un des speakers des Promise Keepers, n.d.a - ma vie a changé. Il m'a ouvert les yeux et le cœur, il a fait de moi un homme nouveau".

Un autre, Seth, partage la même excitation: "Avant de rejoindre les Promise Keepers, je me débattais avec beaucoup de péchés. Je me suis rendu à cette conférence, Dieu m'a ouvert les yeux et m'a fait entrevoir que je pouvais me libérer, ce fut un "Breakthrough" (une révélation soudaine n.d.a.), comme dit leur chanson. Merci à Dieu et à tous les intervenants, et à ceux qui ont joué cette musique sur scène".

Sur le podium en effet, entre deux chansons exaltées, des prédicateurs se succèdent pour enflammer le public. Leurs sermons sont retransmis sur écran géant et régulièrement ponctués de "Pray the Lord" (prie le Seigneur!). Ils portent sur la morale, la famille, le rôle des hommes et des femmes. Dans un texte intitulé "revendiquer votre virilité", Tony Evans, orateur des PK, exhorte ses troupes : "asseyez-vous à côté de votre femme et



dites quelque chose comme : chérie, j'ai commis une terrible erreur. Je t'ai laissé mon rôle. J'ai abandonné ma position de chef de famille et je t'ai conduit à prendre ma place. Maintenant, je dois réclamer ce rôle. Ne te méprends pas. Je ne te suggère pas de me rendre mon rôle. Je t'ordonne de me le rendre, pour la survie de notre culture".

Sur les gradins, pendant ces incantations, on assiste à d'impressionnantes scènes d'émulation masculine. Des rangées de militants, noirs et blancs confondus, tombent dans les bras les uns des autres. En transe sous les incantations, ils se lamentent sur leur sort d'hommes "martyrs" et rêvent à des lendemains qui chantent, où ils retrouveront ce pouvoir que Dieu leur avait donné et qu'il va leur restituer.

L' "ARMÉE DES HOMMES"

Les Promise Keepers aiment à se présenter comme un mouvement spontané et apolitique. Touchés par la foi, ses militants n'aspireraient qu'à la réconciliation entre les races et, plus encore, entre les sexes. En réalité, il s'agit du premier mouvement intégriste chrétien à revendiquer très officiellement le retour à la domination masculine. Spécialiste de l'extrêmedroite américaine, Russ Bellant explique : "Ce qui est fondamental pour les Promise Keepers c'est le pouvoir. Le pouvoir des hommes sur les femmes, le pouvoir des chrétiens sur les non-chrétiens".

La "révélation" est venue d'un certain Bill McCartney. Entraîneur de football américain dans le Colorado, qui dit s'être réveillé un beau matin avec le sentiment que l'Amérique avait désespérément besoin d'être sauvée par une équipe, une armée, d'hommes chrétiens. Il fonde les Promise Keepers en 1990. "Le temps de la guerre est venu!" s'écrie-t-il six ans plus tard devant 39.000 pasteurs masculins, réunis à Atlanta pour l'écouter. Pourtant, aucune guerre en Irak n'est encore déclarée. Avant de soutenir de toutes leurs forces et de leurs prières l'action de l'armée U.S., ce mouvement pense surtout à

mener la croisade contre la décadence et le péché à l'œuvre en Amérique. McCartney ne perd pas une occasion de le répéter : "I had a dream"... Le rêve de "purger l'Amérique du sécularisme". Anti-IVG, intervenant régulier du groupe pro-life Operation Rescue, Mc Cartney a fait jadis ses classes de militant d'extrême droite dans les rangs d'un des mouvements spiritualistes les plus controversés d'Amérique : WOG (Word of God).

Comme beaucoup de groupes charismatiques, WOG pratique la confession en publique, les transes et les séances de prières où des jeunes peuvent tout aussi bien bénir des pasteurs ou des prêtres que l'inverse. McCartney est aussi passé par Vineyard, une autre tendance inquiétante du pentecôtisme, dont les méthodes ésotériques et l'état d'esprit sectaire se retrouvent un peu partout dans l'organisation des Promise Keepers. Dans leur organigramme, on ne compte plus les transfuges ou les influences de groupes d'extrême droite, y compris les organisations les plus agressives comme Christian Reconstructionism dont le rêve est d'appliquer la peine de mort à tout ce qui s'écarte de la Bible : adultère, blasphème, homosexualité...

Autre exemple d'influence Pro-life, Campus Crusade, lequel a fourni 85 permanents aux Promise Keepers pour l'aider à s'implanter. En plus de son aide financière, Focus on the Family, l'un des groupes Pro-life les plus influents auprès du Parti républicain, a gracieusement édité le livre de chevet des Promise Keepers. Au final, le mouvement a su catalyser, faire boule de neige, profitant de l'argent, des réseaux et des méthodes de tous les tenants de l'extrême-droite, devenant l'un des plus puissants réseaux du pays, celui que les observateurs ont baptisé la "troisième vague" de la droite religieuse américaine, après la Moral Majority et la Christian Coalition. respectivement menées par le Pasteur Falwell et Pat Roberston, lui-même sympathisant

En 1996, le *Los Angeles Times* estimait que le mouvement pouvait compter sur



une équipe de 400 permanents et "tournait" avec un budget annuel de quelque 115 millions de dollars. Le nombre de ses adeptes est en constante augmentation. En octobre 1997, à l'appel des PK, une marche d'un million d'hommes déferlait sur Washington D.C., comparable à celle organisée deux ans plus tôt par Louis Farrakhan, le leader noir des fondamentalistes musulmans, qui, lui aussi, prône la même domination masculine. Fort de leur succès, les Promise Keepers ont même envisager de tenter leur chance à l'exportation et des conférences sont régulièrement organisées au Canada, en Australie et en Nouvelle Zélande.

UN ENCADREMENT SECTAIRE ET FANATIQUE

Les Promise Keepers ont adopté le concept du "maître-disciple", caractéristique bien connue des mouvements charismatiques. Cette méthode consiste à attribuer un "berger", une sorte de guide spirituel, à chaque disciple de la communauté. A côté des grands rassemblements tenus dans les stades, les PK fonctionnent ainsi sur une mosaïque de petits groupes où une douzaine d'hommes se retrouvent à longueur de semaine pour confier chaque aspect de leur vie. Problèmes de couple, de sexe, d'argent, d'éducation, tout y est abordé, rien ne doit être dissimulé. Chaque chef de famille recoit ses ordres d'un autre chef de famille et ainsi de suite. Pas question de faire la fine bouche à propos de l'élu qui décidera de votre destin. Au total, le quotidien de milliers de familles se voit ainsi suspendu au vouloir d'une hiérarchie patriarches autoproclamés, persuadés d'avoir la science familiale infuse. A tout hasard, la Bible des PK propose tout de même des réponses toutes faites ; le livre conseille ainsi de s'interroger quotidiennement : "avez-vous regardé une femme d'une mauvaise façon cette semaine ? Avez-vous prié pour les autres membres du groupe ?" De petites anecdotes métaphoriques sur le modèle des paraboles des Evangiles, mais avec une touche de modernisme, sont censées éclairer les pécheurs sur la voie à suivre.

L'ÉGALITÉ DES "RACES" AU SERVICE DE L'INÉGALITÉ DES SEXES

L'une des clefs du succès des Promise Keepers, et plus généralement de tous les mouvements intégristes chrétiens s'inspirant du néo-pentecôtisme, tient au fait qu'il s'agit d'un mouvement "interracial", composé pour moitié de Blancs et de Noirs. L'adhésion à un christianisme dominant et patriarcal soude en effet formidablement les hommes d'où qu'ils viennent, quel que soit leur parcours... Démarche d'une habileté presque diabolique, oserait-on dire, car beaucoup de Noirs américains trouvent dans ce mouvement. consciemment ou non, une forme d'ascension sociale leur permettant de s'extraire du regard raciste. C'est ainsi que chaque année, les Promise Keepers célèbrent le mois de "l'Histoire noire". A Washington D.C., en 1995, l'un des intervenants noirs du mouvement, Wintley Phipps, avait enflammé la foule avec cette phrase : "En Christ, il n'y a ni Occident ni Orient, ni noirs ni blancs".

Faut-il pour autant aller jusqu'à considérer les PK comme antiracistes et donc progressistes, quitte à oublier que cette union sacrée entre victimes de racisme se fait sur le dos des femmes, au nom d'une idéologie de domination, intégriste et sexiste? Voilà la question-clé que chaque antiraciste devrait se poser, sous peine de transformer l'antiracisme en alibi de toute idéologie totalitaire et dominante dès lors que celle-ci compte parmi ses zélateurs la moindre victime de racisme!

LE "FÉMINISME PRO-VIE" CONTRE LE FÉMINISME DES FEMMES

On a beau y regarder de plus près, on se demande bien ce que les PK peuvent bien reprocher aux femmes, ou du moins aux leurs.

Bien qu'interdites de stades, les femmes des Promise Keepers sont très actives pour soutenir "l'armée d'hommes,



que Dieu est en train de lever". Heritage Keepers, Chosen Women, Suitable Helpers, Promise Reapers, Women of Faith. Women of the World.... Toutes ces organisations n'ont pour vocation que la promotion et la justification de l'action des PK. Elles s'investissent notamment dans la lutte contre l'émancipation des autres femmes et contre l'avortement, et s'il est bien un militantisme qui justifie que ces femmes traditionnelles quittent pour un instant leurs fourneaux ou leurs enfants, c'est par excellence celui d'une cause qui soit dans le prolongement de leur rôle "naturel" au sein de la famille. Plus légitimes que les hommes dans le domaine de la reproduction, de la maternité, de l'éducation, elles sont les premières à être mises en avant lorsqu'il s'agit de donner des leçons aux autres femmes, de veiller à ce qu'aucune émission de télévision ou manuel scolaire ne perturbe les enfants, ou encore que rien, dans la sphère publique ou le discours politico-médiatique officiel, ne mette en cause la reproduction et à la maternité.

C'est même là que les hommes "traditionnels" leur laissent le plus de pouvoir et de marge de manœuvre. Une occasion en or pour ces passionarias ayant pris la tête des croisades anti-féministes depuis les années 70! Aujourd'hui encore, beaucoup des groupes Pro-life, tels que Victims of choice, Concerned Women for America, American Life League, Eagle Forum sont tenus par des femmes qui mettent en avant leur identité biologique pour mieux asseoir leur légitimité et prêcher contre l'avortement. Certaines d'entre elles se présentent même comme "féministes Provie", ce qui a l'avantage de prendre à contre-pied le féminisme pour en faire une "libération de la libération des femmes", les aidant à retrouver leur vraie nature en renouant avec la maternité.

L'ÉTRANGE "FÉMINISME" DE TARIQ RAMADAN

Ce militantisme feminin, se disant "féministe" pour mieux combattre le fémi-

nisme, n'est pas l'apanage des intégristes chrétiens. Depuis quelques années, on assiste à l'émergence d'un "féminisme islamique", pensé pour justifier le retour aux fondements d'un islam patriarchal, antidote au féminisme dit "occidental". Dès 1944, le fondateur des frères musulmans, Hassan al-Banna, avait mis sur pied une branche féminine : les Sœurs musulmanes. Leur mission ? "Lutter contre les innovations, les inepties, les mensonges, les pensées erronées, les mauvaises habitudes qui se répandent parmi les femmes", sous l'effet, bien sûr¹, de l'occidentalisation.

Tariq Ramadan, qui fait partager aux jeunes musulmans européens les préceptes de Hassan al-Banna d'autant plus aisément qu'il en est le petit-fils par sa mère, propose officiellement un féminisme islamique qui ne soit ni traditionaliste ni pensé par opposition à l'Occident. Or, dans les faits, son féminisme islamique est exactement celui d'Hassan al-Banna. Ramadan explique d'ailleurs que "la colonisation a permis, a proposé, a montré, a développé une attitude pour les femmes qui ne correspondait pas aux principes islamiques2". Il ne s'agit plus de combattre la colonisation politique mais la colonisation culturelle, hantise de Tariq Ramadan: "Dans notre société, on voit se développer des discours féminins empruntés à l'extérieur de notre référence; vous voyez des jeunes femmes qui sont extrêmement négligentes envers elles-mêmes dans leur foi et vis-à-vis de Dieu." Et il met en garde : "Malheur à ceux qui tiennent un discours de libération en s'enfermant dans l'oubli de Dieu3. "

Mais à quoi donc ressemblerait un féminisme qui "n'oublierait pas Dieu"? Tariq Ramadan parle d'une "féminité islamique" fondée sur "la dignité et l'autonomie de l'être féminin, l'égalité en droit et la complémentarité par nature4". Nul ne s'en étonnera, la libération des femmes en Occident est clairement citée comme le modèle à refuser: "Cela ne veut surtout pas dire que pour être une femme libérée, il faut forcément ressembler au modèle de libération de l'Occident5." Puis il ajoute: "Nous devons apporter un nouveau modè-



le de présence féminine, dans son être et non pas dans son apparence, dans son intelligence et non pas dans sa séduction." D'où l'importance, notamment, de cacher sa chevelure.

Cette façon de considérer que le féminisme européen ou américain n'est qu'un artifice de séduction, aurait un mérite presque réjouissant : il nous change de cet autre discours fustigeant justement les féministes comme pudibondes car militant pour que les femmes ne soient plus considérées comme des objets sexuels! A l'inverse, ce discours fustige le féminisme en tant que mouvement de libération et d'évolution des mœurs, notamment dans le domaine de la sexualité. Et c'est très précisément ce que Tariq Ramadan reproche au féminisme, mais il ne peut le faire ouvertement, sous peine de dévoiler le caractère réactionnaire de sa doctrine. Alors il juge plus rentable de discréditer le MLF en le caricaturant : "Nous n'allons pas entrer dans la logique qui a cours dans les pays européens, où les femmes sont devenues féministes contre les hommes et où il en est même qui refusaient de saluer un homme parce que c'était l'ennemi. Cette logique n'est pas du tout la nôtre6." On trouve cette mystification quasiment au mot près, dix ans auparavant, dans la bouche de Soraya Djebbour, une enseignante militant à la commission femmes du Front national, qui se bat, elle aussi, pour que les femmes retrouvent le goût... de la domination masculine7.

Il faut le reconnaître, Tarig Ramadan, virtuose du double langage, est autrement plus malin que l'extrême droite française ou la droite religieuse américaine, quand il s'agit de faire passer son antiféminisme pour du féminisme. Personne, en France, n'a pris au sérieux le mouvement des "féministes Pro-vie" des Promise Keepers, ni celui des intégristes catholiques prétendant aider les femmes à retrouver le chemin de leur dignité et de la maternité. En revanche, la presse européenne et certaines organisations antiracistes ont accordé une vraie crédibilité aux associations proches de Tariq Ramadan assurant vouloir défendre le droit des femmes au

voile et à la pudeur au nom du "féminisme islamique". Sans voir que ce "féminisme" était clairement une arme contre les féministes, y compris du Sud, traitées d' "occidentalisées" dès lors qu'elles s'avisent de militer pour une réelle égalité entre hommes et femmes.

Après tout, l'islamisme ne serait-il pas le refuge des "damnés de la terre", des quartiers populaires, des victimes du racisme ? Au nom du "dialogue" et d'un antiracisme différentialiste, ne pourrait-on regarder cet intégrisme comme un objet exotique quand il vient de l'Islam, alors qu'on refuserait tout "dialogue" avec ses équivalents extrémistes chrétiens? Un tel raisonnement ne tient que pour l'Europe. Partout dans le monde, l'islamisme est une idéologie de dominants, financée par des mécènes milliardaires et puissants et c'est sur notre continent seulement que cette idéologie recrute, le cas échéant, parmi d'éventuelles victimes de discriminations. Pour autant, faut-il considérer celles-ci comme opprimées alors qu'elles ont choisi de rejoindre le camp d'une idéologie prônant le retour à l'asservissement (des femmes par les hommes, des noncroyants par les croyants, des "éclairés" par les obscurantistes ?) Si la réponse est oui, alors la gauche française et américaine va devoir bientôt, en bonne logique, ouvrir aussi le dialogue avec les Promise Keepers!

Caroline FOUREST

^{1.} Cité comme un exemple de l'ouverture d'esprit des Frères musulmans à propos des femmes par Tariq Ramadan, *Aux sources du renouveau musulman*, *op. cit.*, note p. 331.

^{2. &}quot;La femme musulmane. Réalités et espoir", op. cit.

^{3.} *Ibid*.

^{4. &}quot;Les musulmans d'Occident et l'avenir de l'Islam", Actes Sud-Sindbad, 2003, p. 244.

^{5.} Cassette de T. Ramadan, *"Le renouveau isla-mique"*, QA 23, Tawhid.

^{6.} Cassette de T. Ramadan, *"La femme musulmane. Réalités et espoir"*, partie II, enregistrée au Sénégal en 1998, QA 20, Tawhid.

^{7. &}quot;Les mouvements féministes considèrent les rapports entre les hommes et les femmes en termes de force. Nous, nous les pensons en termes de complémentarité", Bulletin du CNFE, mars 1986.



Exemple à suivre

Dans chaque numéro, nous vous proposerons l'exemple d'une action collective qui a pour vocation de lutter contre le racisme et le communautarisme et d'apprendre à "vivre ensemble" dans la Cité laïque et républicaine.

Fadela AMARA

POUR UN FÉMINISME D'URGENCE ET D'ACTION

Ni putes ni soumises"! C'est pour dire non aux humiliations multiples et croissantes, à la dégradation constante et inadmissible des conditions de vie que subissent les filles dans nos quartiers que nous avons lancé ce cri de colère. Un cri à la figure d'une société passive, pour que plus personne ne puisse dire : on ne savait pas ! Un cri qui est aussi et surtout celui du combat pour la liberté et l'émancipation de tous. Le cri d'une volonté inébranlable : celle de la volonté de vivre ensemble, dans la démocratie et le respect au quotidien.

Comment pouvons-nous tolérer qu'au XXI^{ème} siècle, Sohane ou Chahrazad soient brûlées vives par un garçon en plein cœur de leur quartier? Comment pouvons- nous accepter que Ghofrane se fasse tuer à coup de pierres sur un terrain vague de Marseille ? Que dire de toutes ces jeunes femmes mariées de force ou menacées d'unions arrangées, que nous accueillons jour après jour dans nos permanences ? Souvenons nous aussi du courage, de cette extraordinaire leçon d'amour et d'espoir que nous a donnée Samira Bellil, témoignant dans un livre poignant des viols collectifs qu'elle avait subis.

Depuis 4 ans nous avons brisé le silence sur les conditions de vie de nos concitoyennes dans les quartiers populaires, aux prises avec la précarité, en butte aux discriminations. Nous avons travaillé d'arrache-pied afin que le mot de "respect" retrouve son sens, ses lettres de noblesse, afin que les garçons et filles réapprennent à vivre ensemble, afin que la mixité sous toutes ses formes redevienne une réalité féconde et



constructive. Les violences urbaines de l'automne 2005 ont hélas démontré qu'il était urgent de redonner de l'espoir aux habitants de nos cités. De rendre toute leur place aux pères qui, comme leurs enfants, subissent le chômage, la discrimination, le mépris! Qu'il est urgent aussi d'aider ces mères qui se battent au quotidien pour joindre les deux bouts et conquérir les outils de leur émancipation financière et sociale, alors qu'elles sont les premières victimes de la précarité et de l'horreur économique. Voilà l'un des chantiers qui nous mobiliseront sans relâche dans les années à venir.

En réalité, surtout dans les couches populaires, il ne fait bon ni être femme ni être mère. La pénibilité du travail accable en priorité les femmes. La pauvreté est d'abord féminine. 80% des employés sont des femmes, soumises à une hiérarchie impitoyable, souvent sexiste. Beaucoup, soumises à des horaires décalés, travaillent pour de petits salaires avant sept heures du matin, Impossible pour elles de se payer une nourrice ou de gagner le temps nécessaire pour s'occuper des enfants. Or, il nous faut aujourd'hui réaffirmer la volonté et le devoir de conciliation de deux identités, celle de mère, celle de femme. Non pour maintenir ces femmes au fover comme le souhaitent les tenants de politiques matrimonialistes et populationnistes rétrogrades mais bien pour démontrer, qu'aujourd'hui, ici,

l'on peut être à la fois, femme libre, émancipée et mère de famille.

Depuis 4 ans que nous nous battons âprement au quotidien sur le terrain, nous nous sommes trouvés confortées dans cette terrible constatation qu'en France, mais aussi à travers le monde, le statut de la femme - contrairement à ce que l'on voudrait faire croire - est en constante dégradation. A l'heure de la mondialisation, c'est ici et là bas que notre combat se mène. Alors que nos sociétés éclatées, violentes, déboussolées, doutent d'ellesmêmes les femmes sont les premières victimes des replis identitaires et nationaux, de l'ignorance, de l'obscurantisme communautaire. des relativismes culturels et du mépris de la raison, qui ont pour conséquence une montée effrayante des sociétés patriarcales, du fanatisme et de la religiosité. C'est ce combat courageux et difficile de l'émancipation de toutes les femmes que "Ni putes ni soumises" prend à bras le corps et entend mener sans faiblesse ni compromission. Nos comités locaux à l'étranger et nos multiples rencontres nous prouvent, s'il en était besoin, le devoir et la nécessité d'agir; ils nous en donnent aussi la force.

Pouvons nous tolérer par un lâche silence que, dans des sociétés dites "développées", en France ou dans d'autres pays de l'Union européenne, des femmes soient battues, harcelées, violées ou tuées ? Pouvons



nous fermer les yeux face aux attaques répétées des plus hautes autorités politiques, juridiques, religieuses, contre l'IVG, aux Etats-Unis ou en Pologne? Pouvons-nous nous taire quand des femmes tadjiks s'immolent pour échapper à une oppression et à des violences quelles ne supportent plus ? Pouvons-nous encore trouver le sommeil quand des femmes sont lapidées ou pendues au Moyen Orient, défigurées à l'acide ou assassinées, en Inde. Pouvons tolérer qu'un peu partout et jusque dans nos quartiers, des filles soient victimes de crimes d'honneur, gavées, vendues, excisées? La liste n'en finit pas, elle donne la nausée, mais l'énoncé des horreurs dit assez que notre combat se mène à l'échelle de la planète.

Depuis le début de l'année 2007, "Ni putes ni soumises" est doté du statut consultatif auprès de l'ONU. Ce titre est pour nous un outil qui permettra de peser au rendez-vous des Nations afin que l'émancipation des femmes soit un préalable qui engage chaque Etat membre et une condition à l'établissement de toute relation internationale.

On le sait, l'éducation est la base de toute émancipation culturelle, financière, professionnelle, et c'est pourquoi nous conduisons des partenariats avec un nombre croissant d'associations de femmes à l'étranger. Dans ce cadre, et pour ne citer qu'un exemple éloquent, nous travaillons, au Pakistan, avec Mukhtar Maï. Cette femme au courage exceptionnel avait été livrée aux hommes d'une tribu "ennemie" (on devine la suite) pour punir son frère d'avoir eu des relations avec une jeune fille de cette même tribu. Aujourd'hui, Mukhtar non seulement s'en est sortie, mais elle a créé, dans sa ville, plusieurs écoles de filles.

Depuis deux ans, nous travaillons main dans la main avec une association marocaine qui, elle aussi mène une action exemplaire : le CSSF, Comité de soutien scolaire au jeunes filles en milieu rural. Au Maroc, les filles ont statistiquement 20% de chances de moins que les garçons d'accéder à une école, éloignée parfois de 100 Km !??Pour mettre fin cette injustice scandaleuse et irrémédiable, le CSSF, a décidé de construire des internats pour héberger les filles à proximité des établissements. En échange de 350 dirhams (35 euros) par mois, de jeunes marocaines, logées et prises en charge dans un foyer placé sous la supervision d'une encadrante diplômée et d'une gouvernante, peuvent ainsi suivre un second cycle.

Ces actions s'inscrivent dans la conception simple, concrète et directe que nous avons du féminisme dans le monde au XXIème siècle. Un féminisme d'urgence et d'intervention, un féminisme populaire, un féminisme de terrain, qui, loin des polémiques et des joutes de salon, soit à même d'apporter des réponses efficaces, riches en contenu, dans les



situations les plus difficiles. C'est aussi dans cet esprit que nous participons à de nombreux forums comme les récentes Troisièmes rencontres internationales féministes de Nairobi, au Kenya.

A l'échelle planétaire, les médias avec les nouvelles technologies de l'information et de diffusion du savoir, sont des armes essentielles dans notre lutte pour l'égalité et la liberté. C'est pourquoi nous avons créé à Paris, au sein de la maison de la Mixité, une chaîne TV-vidéo sur internet: www.mixite.tv. et nous v diffusons en continu, des programmes visant à promouvoir l'égalité entre les sexes. C'est la même démarche qui nous conduit à œuvrer, de concert avec une grande figure internationale du féminisme, l'égyptienne Nawal Al Saadawi, à la création d'une chaîne satellitaire destinée aux femmes du monde entier.

Elle sera, nous l'espérons, un moyen simple et mobilisateur d'unir toutes les actions pour le droit des femmes à travers notre monde.

Oui, l'action d'urgence en France et la solidarité internationale seront pour nous la priorité des priorités dans les années à venir. Le féminisme est, ne l'oublions jamais, une action politique qui nécessité, au quotidien, l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies communes et concrètes! Quête d'égalité authentique partout dans le monde, le féminisme ne se divise pas, il est un seul et même combat universel, quelles que soient la diversité et la spécificité des contextes! Il est le cœur de ce nouvel altermondialisme basé sur l'égalité, le respect, la laïcité et la mixité. Le XXIème siècle doit être, et sera, féministe!

Fadela AMARA

Ni Putes Ni Soumises

70, rue des Rigoles - 75020 Paris - 01 53 46 63 00

Fédération Internationale des Droits de l'Homme

Si vous souhaitez être informé de la situation des droits de l'homme dans le monde lisez, « la lettre de la F.I.D.H. » et ses « rapports de mission »

Abonnement annuel à « la Lettre » (24 numéros)

Simple : 45 e - Étranger : 53 e

Abonnement annuel à « la Lettre » (24 numéros) et aux « rapports de mission » (30 rapports)

Simple : 90 e - Étranger : 106 e

Abonnements par chèque bancaire ou postal à la Fédération Internationale des Droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or, 75011 PARIS - Tél. 01 43 55 25 18

SÉLECTION D'APRÈS-DEMAIN



Yvette ROUDY - Madame la Ministre par Elodie BÉCU et Karine PORTRAIT Editions Danger Public - 122 pages

Ce livre est le résultat d'un entretien entre Yvette Roudy et les co-auteures Karine Portrait et Elodie Bécu. Karine Portait est journaliste indépendante spécialisée dans les questions de société. Elle a collaboré à Télérama, le Nouvel Observateur et Livres Hebdo. Elle est l'auteure de Clichés de famille. Elodie Bécu est journaliste aux Dernières Nouvelles d'Alsace.

Yvette Roudy s'est elle-même présentée en page de garde : "Je suis avant tout une femme de gauche. On n'a jamais pu me renvoyer au monde des privilégiés et des bourgeois. Je sors d'un milieu très simple et c'est un atout. Cela donne une force. On ne se trompe pas. On a des certitudes"

La première rencontre a eu lieu au mois de janvier 2005. Yvette Roudy a accepté les entretiens, sous réserve qu'elle n'ait pas à répéter ce qu'elle avait déjà dit ou écrit dans ses livres. Un travail de recherche a donc dû être entrepris. C'est ainsi que les auteures ont eu accès au fonds qu'Yvette Roudy a déposé au centre d'archives féminines d'Angers créé en 2001 et aux dossiers de la

bibliothèque Marguerite Durand, mémoire parisienne de l'histoire du féminisme. Une fois ce travail terminé, les entretiens ont pu commencer. Le nombre et la durée des entretiens ont été fixés d'emblée.

Elle parle peu de sa vie privée, mais elle rend hommage à son mari qui l'a toujours soutenue, à ses rencontres qui ont fait d'elle une féministe militante. Elle s'engage à gauche par adhésion aux idées défendues par Mitterrand et à son objectif d'union de la gauche. Elle dit de lui : "Il avait une force, des intuitions, une très forte connaissance du monde de la politique".

Quand le nouveau premier ministre l'appelle pour lui proposer le ministère des Droits de la Femme, elle lui fait répéter trois fois la proposition : "Quand il m'en a parlé, d'abord, je n'ai pas compris, se souvient-elle. Je serais bien restée au Parlement européen, où le travail m'intéressait." Mais elle a finalement accepté et son passage au ministère n'est pas passé inaperçu.

Pendant cinq ans, elle a tenté de "changer la vie" des femmes. Son nom est attaché à plusieurs mesures en leur faveur : l'égalité professionnelle entre homme et femme, la publicité pour la contraception, le remboursement de l'IVG par la Sécurité sociale, mais elle s'est aussi battue pour la parité en politique. Au cours des entretiens elle a accepté de revenir sur François Mitterrand, ses premières campagnes, sur son expérience de ministre.

En 1986, la défaite socialiste tombe comme un coup de massue. C'est la fin du ministère aux Droits de la Femme. Le Monde salue son énergie : "S'il est une critique que l'on ne peut faire à ce ministère des Droits de la Femme, c'est d'être resté inactif. Il a pêché plutôt par excès, ce qui lui a valu le nom de 'ministère tous azimuts' ". Mais elle reste une battante et pour elle le combat continue.

Il faut lire ce livre qui apporte un éclairage nouveau sur les tracasseries et obstacles, pour ne pas dire oppositions, que rencontre un ministre dans l'exercice des ses fonctions.

Denise Jumontier

Achetez les collections reliées de nos numéros par année

2001 Internet et la démocratie Les transports La laïcité 2001 : une iustice en mouvement Les tribunaux de commerce Citoyenneté et corps intermédiaires

2002 Le Président de la République L'Etat et le marché Le principe de précaution Gouverner l'Europe L'Islam dans le monde

2003 La jeunesse entre éducation et répression L'Afrique aujourd'hui VIe République ? La guerre au XXIe siècle Gestion des âges et retraites Le libéralisme économique à l'épreuve des faits

2004 Lobbying, communication d'influence et démocratie Les frontières de l'Europe Démocratiser la mondialisation Communication et citovenneté La réforme de l'assurance-maladie Une France sécuritaire ?

2005 Les discriminations

Travail et droits de l'homme Immigration et idées reçues Développement durable : stratégie et communication

2006 Francophonie et diversité culturelle

Euro-méditerranée

1975 - 1978 - 1979 - 1980 - 1983 - 1984 - 1986 - 1987 - 1989 - 1993 (épuisées)

Numéros parus en 2006 : Francophonie et diversité culturelle ; Euro-méditerranée , Enjeux et défis ; Turquie : sociale, civique, solidaire.

Possibilité de commander séparément certains numéros de ces années sous réserve du stock.

Prix et renseignements ci-dessous.

Journal trimestriel de documentation politique



Organe de la Fondation Seligmann

Dans chaque numéro: le dossier facile à classer, méthodique et objectif d'un sujet actuel, politique, économique ou social, conçu pour aider ceux qui veulent comprendre les problèmes contemporains (bibliothèques - services de documentation) et ceux qui ont la charge de les expliquer : éducateurs, syndicalistes, animateurs de groupes...

Après-demain n'est pas vendu dans les kiosques, mais seulement dans quelques librairies, il faut le commander ou s'abonner. Les numéros déjà parus et non épuisés sont encore en vente. Il existe des collections reliées des numéros par année (liste des numéros parus ci-dessus).

Abonnement annuel Ordinaire : 34 € • Étudiants et Syndicalistes : 26 € • Encouragement : 54 €

Étranger : 51 € • Avion : 55 € • Règlement groupé de 5 abonnements : 122 €.

Prix du numéro : France : 9 € (timbres, chèques ou mandat à joindre à votre demande). Étranger : 11 € (par virement ou par chèque bancaire ou par coupon-réponse international).

Collections reliées des numéros par année

Jusqu'en 1970 : épuisées

1971 - 1972 - 1973 - 194 : 8 €

1975 : épuisée 1976 - 1977 : 8 €

1978 - 1979 - 1980 : épuisée

1981:17€

1982:20€

1983 - 1984 : épuisée

1985:21€

1986 - 1987 : épuisée

1988:25€

1989 : épuisée

1990 - 1991 - 1992 : 28 €

1993 : épuisée 1994 à 2006 : 34 €

Paiement par chèque bancaire ou par virement à l'ordre de :

Fondation Seligmann Journal Après-demain Organe de la Fondation Seligmann BP 458-07 - 75327 Paris Cedex 07 Siret 493 754 246 00012 - APE 913 E

* Remise libraire: 10%

TVA non applicable (Art. 293 B du CGI)